

ANNEXE FISCALE
à la loi de Finances de l'année 2006

Les réformes fiscales engagées par le Gouvernement depuis l'année 2001 ont visé deux objectifs principaux : l'amélioration du rendement de l'impôt et l'appui au secteur privé.

Ainsi, au titre de l'amélioration du rendement de l'impôt, les différentes mesures de rationalisation du système fiscal et de lutte contre la fraude fiscale ainsi que la réorganisation de l'Administration fiscale ont fortement contribué à une augmentation significative des recettes fiscales intérieures qui sont passées de 576 milliards en 2000 à 665 milliards en 2005.

S'agissant des mesures de soutien au secteur privé, elles visaient pour l'essentiel d'une part, à créer un environnement fiscal favorable aux entreprises et d'autre part, à leur permettre de faire face aux effets néfastes de la crise que connaît la Côte d'Ivoire depuis le 19 Septembre 2002 et aux conséquences des troubles à répétition qui lui sont liés.

Dans ce cadre, de nombreuses mesures ont été prises en vue de créer les conditions de la confiance, réduire les charges fiscales des entreprises et de relancer l'activité économique. Il s'agit notamment de :

- La réduction du taux de la TVA de 20 % à 18 % ;
 - L'exclusion des matériels et outillages de la base d'imposition à la contribution des patentes ;
 - La suppression de la retenue de 10 % sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des grandes entreprises ;
 - L'exonération de l'impôt minimum forfaitaire des entreprises déficitaires en zone de guerre ;
 - L'exonération des hôtels du droit sur la valeur locative en matière de patente ;
 - L'exclusion de l'assiette de l'impôt foncier des matériels et outillages, agencements et installations acquis par les entreprises en remplacement de ceux détruits ou endommagés du fait de la guerre ;
 - L'exonération temporaire de la contribution à la charge des employeurs, des salaires versés au personnel local par des entreprises qui ont, pour des raisons sociales maintenu leur personnel malgré la crise ainsi que celles qui représentent le personnel précédemment licencié pour raison économique ;
 - L'exonération de TVA sur deux ans pour l'acquisition de véhicules neufs destinés aux transports publics de personnes et de marchandises ;
 - La réduction de moitié pendant deux ans de la patente de transport pour les véhicules neufs ;
 - L'exonération du matériel agricole de la TVA ;
 - La réduction de 35 % à 25 % du taux de l'impôt sur les bénéfices des petites et moyennes entreprises industrielles et celles qui exercent leur activité dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).
- Cette politique de soutien au secteur privé s'est poursuivie en 2005 en raison de la dégradation de la situation des entreprises, en particulier depuis les événements de novembre 2004. Les mesures additionnelles prises en faveur des entreprises directement ou indirectement sinistrées ont permis de réduire leurs charges fiscales en matière :
- D'impôt sur les bénéfices ;
 - De contribution à la charge des employeurs ;
 - De taxe sur la valeur ajoutée ;
 - De contribution des patentes ;
 - et de fiscalité applicable aux prêts et abandons de créances, etc.

Le projet d'annexe fiscale à la loi de finances 2006, tout en maintenant et en renforçant les acquis du dispositif actuel, comporte un ensemble de mesures de nature à aider les entreprises à entrer dans les meilleures conditions possibles dans la période post-crise.

Par ailleurs, diverses autres mesures répondant à des objectifs particuliers sont prévues notamment en matière sociale.

Dans leur économie, les dispositions contenues dans le projet d'annexe fiscale sont de trois ordres :

- Les mesures de soutien à l'entreprise ;
- Les mesures à caractère social ;
- Les mesures techniques.

I. – LES MESURES DE SOUTIEN A L'ENTREPRISE

Les mesures de soutien à l'entreprise privée peuvent être classées en deux catégories : les mesures générales et les mesures spécifiques.

A – Les mesures générales

Les principales mesures proposées qui visent l'ensemble des entreprises sont les suivantes :

1. *La réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices pour les sociétés*

Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles des sociétés est fixé depuis une quinzaine d'années à 35 %.

Ce taux apparaît inadapté au contexte économique actuel caractérisé notamment par la baisse des investissements privés et la délocalisation des entreprises.

Afin d'aider à l'inversion de cette tendance et de contribuer d'une manière générale aux efforts du Gouvernement pour la relance des investissements privés, il est proposé de ramener de 35 % à 27 %, à compter de l'année 2006, le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles des sociétés.

Le taux de 25% pour les NTIC et les petites et moyennes entreprises industrielles est quant à lui étendu à l'ensemble des petites et moyennes entreprises quel que soit leur objet.

Cette mesure permettra également de lutter contre les transferts déguisés de bénéfices vers certains Etats partenaires où le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est inférieur à celui de la Côte d'Ivoire.

A titre d'illustration, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33,33 % en France et de 25 % au Sénégal.

2. *L'extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à tous les véhicules utilitaires*

En l'état actuel de la législation fiscale, n'ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, que les véhicules utilitaires dont la charge utile est égale ou supérieure à 3.5 tonnes et acquis à compter du 1^{er} janvier 1995.

Dans le souci de réduire les charges fiscales des entreprises, il est proposé d'autoriser la déduction de la taxe grevant les véhicules de l'espèce, quelle que soit leur charge utile.

3. *L'exclusion de l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, des matériels et outillages, agencements, agencements et installations*

Actuellement, la valeur des matériels et outillages, agencements et installations réalisés dans les immeubles est intégrée dans la base taxable à la contribution foncière des propriétés bâties.

Il est proposé de l'exclure de cette base.

4. *L'annulation, la réduction et l'aménagement de certaines créances fiscales*

De nombreuses entreprises exerçant dans différents secteurs d'activités durement frappés par la crise ne peuvent faire face à leurs créances fiscales qui s'accumulent d'année en année.

Dans le but d'accroître leur capacité d'autofinancement, il est proposé à compter de l'année 2006 :

- D'annuler les arriérés d'impôts fonciers, de contribution des patentes, d'impôt sur les bénéfices et d'impôt minimum forfaitaire dus au 31 décembre 2004 ;

- De réduire à hauteur de 50 %, les arriérés de TVA et d'impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères dus sur la même période. Le reliquat des arriérés sera entièrement apuré dans un délai maximum de 24 mois.

5. La déductibilité des dons faits à l'Etat ou à ses démembrements

Les entreprises sont souvent sollicitées par l'Etat ou ses démembrements pour participer au financement des investissements dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives.

A ce jour, ces dons ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

Afin d'encourager les entreprises qui répondent favorablement à ces demandes, il est proposé, à compter de l'année 2006 et pour une durée de cinq ans, de les autoriser à déduire, dans les limites et selon les modalités prévues par le Code général des Impôts, les dons consentis à l'Etat ou à ses démembrements dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives.

Cette mesure ne concerne que les investissements réalisés en zones ex-assiégées.

6. Aménagement du mode de gestion de certaines exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Le dispositif actuel de la TVA comporte de nombreuses exonérations prévues par des textes particuliers ou conventionnels. La mise en œuvre de ces textes est souvent source de fraude.

Dans l'optique d'une rationalisation du fonctionnement de la TVA et pour un meilleur contrôle des exonérations de cette taxe, il est proposé de substituer à la procédure des attestations d'exonération une procédure de remboursement de la taxe acquittée.

Les exonérations concernées sont celles contenues dans divers textes particuliers relatifs :

- Aux programmes de construction de logements à caractère économique et social et aux grands investissements dans le secteur de l'habitat ;

- Au Code des Investissements ;

- Aux opérations réalisées dans le cadre des conventions signées par le Gouvernement ivoirien avec des entreprises privées.

Toutefois, la procédure d'exonération par voie d'attestation continuera d'être mise en œuvre en ce qui concerne :

- Le Code minier ;

- Le Code pétrolier ;

- Les privilèges fiscaux des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et assimilées ainsi que ceux consacrés par les règles de réciprocité.

Cette procédure des attestations est également étendue aux importations effectuées par les entreprises agréées au Code des Investissements.

7. Aménagement de la procédure de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée et institution d'une régie

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation caractérisé par sa neutralité économique et à ce titre elle ne doit pas constituer une charge pour les entreprises.

Or, le remboursement des crédits de TVA générés par le système notamment au titre des opérations d'exportation et de certaines exonérations se heurte à des difficultés de trésorerie de l'Etat, alors que la survie de nombreuses entreprises exportatrices est liée au remboursement rapide de leurs crédits de taxe.

Afin d'encourager les exportations en préservant la neutralité de la TVA et d'aider à la compétitivité des entreprises concernées, il est proposé d'alléger considérablement la procédure et d'instituer une régie de remboursement des crédits de TVA. Cette régie sera alimentée par une quote-part des recettes de la taxe qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur général des Impôts et du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

8. Aide à l'entreprise en difficulté

La législation fiscale prévoit l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour trois ans en faveur des sociétés spécialement créées pour reprendre une entreprise en difficulté.

Le but du dispositif étant de favoriser les restructurations d'entreprises en difficulté, il est proposé d'en étendre le bénéfice aux entreprises déjà existantes qui reprennent des sociétés en difficulté par la voie d'acquisition d'actions ou de parts sociales.

B – Les mesures spécifiques

Certains secteurs d'activités ont été particulièrement éprouvés par la crise de sorte que leur situation fiscale mérite un traitement spécifique. Il s'agit en particulier :

- Des entreprises sinistrées ;

- Des entreprises fermées ou délocalisées ;

- Des petites et moyennes entreprises ;

- Des entreprises de transport.

1. Les entreprises sinistrées

Suite aux événements de novembre 2004, un régime fiscal de faveur a été adopté par l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2005 en faveur des entreprises sinistrées.

Du fait de la persistance de la crise, les entreprises n'ont pu bénéficier des dites mesures qui visaient à alléger leurs charges fiscales, aider au renouvellement de leurs immobilisations détruites et à leur refinancement.

Il est donc proposé de proroger pour une année certaines de ces mesures venues à expiration au 31 décembre 2005.

Il s'agit notamment de celles relatives à :

- L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens neufs acquis en remplacement de ceux détruits et qui étaient inscrits à l'actif du bilan ;

- L'exonération de la taxe sur les prestations de services (TPS) sur les intérêts des prêts bancaires destinés au renouvellement d'équipements détruits ;

- L'exonération de l'impôt sur le revenu des créances (IRC) sur les intérêts des prêts interentreprises (entre sociétés mères et filiales) destinés au renouvellement de leurs biens ;

- L'exclusion de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, des abandons de créances inscrits en compte courant ;

- La réduction du minimum et du maximum de perception de l'impôt minimum forfaitaire.

2. Les entreprises délocalisées

La crise d'une manière générale et les événements de novembre 2004 en particulier ont entraîné soit la délocalisation, soit la fermeture de nombreuses entreprises.

En vue de favoriser le retour des entreprises délocalisées et la réouverture de celles qui sont fermées, il est proposé de leur accorder non seulement les avantages consentis aux entreprises sinistrées mais également les avantages spécifiques suivants :

- L'exonération des droits d'enregistrement liés à leur réimplantation en Côte d'Ivoire ;

– L'exonération pendant trois ans de la contribution des patentes, de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution foncière des propriétés bâties ;

– L'abandon de toutes les impositions exigibles de la date du 30 octobre 2004 à celle du démarrage effectif de leurs activités ;

– L'exonération pendant deux ans de la taxe sur les prestations de services pour les créances bancaires non remboursées en raison de la délocalisation et pour les crédits de réinstallation.

3. Les petites et moyennes entreprises

Le développement des petites et moyennes entreprises constitue une priorité pour le Gouvernement. C'est pourquoi au plan fiscal, diverses mesures ont été prises en leur faveur ces dernières années.

Pour rappel, les petites et moyennes entreprises industrielles et celles intervenant dans le domaine des nouvelles technologies bénéficient déjà :

- D'un taux préférentiel d'impôt sur les bénéfices de 25 % ;
- D'un crédit d'impôt sur les bénéfices de 20 % de la valeur d'acquisition de brevets ou de nouveaux procédés de fabrication pour celles qui acquièrent des brevets ou des procédés innovants ;
- D'une exonération de la contribution des patentes pour leur première année d'activité.

Les nouvelles mesures du projet d'annexe fiscale de l'année 2006 viennent compléter et renforcer les avantages précités afin d'aider ces entreprises à retrouver leur compétitivité. Il est ainsi proposé :

Au titre de la contribution des patentes

L'exonération de la contribution des patentes pour l'année de leur création. Cette durée est portée à deux ans pour les petites et moyennes entreprises créées en zones ex-assiégées ;

Au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

L'extension du taux réduit d'impôt sur les bénéfices de 25 % à l'ensemble des petites et moyennes entreprises.

4. Les entreprises de transport

Afin d'alléger la charge fiscale des entreprises de transport et de les inciter à sortir du secteur informel, il est proposé de proroger et de renforcer certaines mesures prises en leur faveur en 2004.

Ainsi, les entreprises de transport public de personnes et de marchandises pourront jusqu'au 31 décembre 2008 acquiescer hors taxe sur la valeur ajoutée, des véhicules neufs ou d'occasion de moins de six ans.

II – LES MESURES A CARACTERE SOCIAL

Ces mesures sont essentiellement celles prévues d'une part, en faveur de l'habitat économique et social et d'autre part pour l'emploi des jeunes et des handicapés physiques.

1. La promotion de l'habitat

Malgré les avantages fiscaux existants en faveur du secteur de l'habitat, le déficit en logements reste encore important.

Dans le cadre de la poursuite des actions du Gouvernement pour une résorption significative de ce déficit sur l'ensemble du territoire national, il est proposé, en faveur des entreprises de construction de logements à caractère économique et social, le réaménagement du dispositif existant et la création d'une parafiscalité pour le financement de l'habitat.

En ce qui concerne le dispositif existant, il est proposé :

– De réduire de 100 à 50 logements, le nombre minimum requis pour bénéficier des avantages fiscaux, lorsque les programmes sont réalisés dans les villes de l'intérieur du pays et à 10 logements pour les programmes exécutés en zones rurales ;

– D'exonérer de la taxe sur les prestations de services, les crédits promoteurs accordés aux entreprises de construction de logements à caractère économique et social ;

– D'étendre l'exonération de TVA prévue pour les matériaux de construction, travaux d'assainissement, de voiries et réseaux divers, aux actes juridiques de vente des immeubles construits dans le cadre d'un programme agréé.

Par ailleurs, en vue d'aider les personnes qui acquièrent leur première habitation en qualité de propriétaire sans recourir aux programmes agréés, il est proposé de les exonérer des droits d'enregistrement et de timbre.

En ce qui concerne l'institution d'une parafiscalité au profit de l'habitat, il est prévu de créer une taxe au profit du Fonds de soutien de l'habitat (FSH), afin de le doter de moyens financiers lui permettant de remplir avec efficacité sa mission d'appui à la politique de l'habitat.

La taxe sera assise sur le prix de vente hors taxe de certains matériaux de construction tels que : sable, gravier, ciment, fer, bois, peinture et carreaux. Elle sera acquittée par les importateurs ou par les fabricants de ces produits.

2. La promotion de l'emploi des jeunes et des handicapés physiques

La hausse du chômage est une préoccupation constante du Gouvernement, surtout en cette période de crise.

Afin d'encourager les entreprises à contribuer à la résorption du chômage notamment celui des jeunes, il est proposé d'exonérer les employeurs :

– De la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation pendant les deux ans suivant la date d'embauche, les rémunérations versées aux salariés au titre de leur premier emploi ;

– De la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, de la taxe à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage pendant cinq ans suivant la date d'embauche, les rémunérations versées aux handicapés embauchés par les entreprises.

3 – La promotion de l'assurance maladie

Dans le but d'accroître les capacités des compagnies d'assurances à assurer convenablement la couverture maladie des familles et des travailleurs et de promouvoir ce produit, il est proposé de réduire de 14,5 % à 8 % le taux de la taxe sur les contrats d'assurance maladie. Ce taux est ramené à 3 % pour les assurances maladie de groupe.

III – LES MESURES TECHNIQUES

Les mesures techniques prévues dans le projet d'annexe fiscale 2006 visent, à travers certains aménagements, à apporter des précisions et des clarifications nécessaires à une meilleure application du dispositif fiscal.

Dans ce cadre, les mesures suivantes sont notamment proposées :

– L'allègement de la procédure de reversement du produit des impôts d'Etat rétrocédés aux collectivités territoriales ;

– La création d'un livre foncier électronique ;

– La prorogation de six mois des délais de déclaration des successions pour tenir compte des pesanteurs culturelles liées à ce type d'obligation ;

– Le réaménagement du Livre de Procédures fiscales pour permettre au notaire de ne payer les sommes dues au Trésor par le vendeur d'immeuble qu'après la signature de l'acte de vente ;

– L'intégration dans le Code général des Impôts de la liste communautaire des médicaments, équipements médicaux et produits spécialisés pour les activités médicales et exonérés de TVA ;

– L'aménagement du lieu et de la période de dépôt de la déclaration foncière.

ARTICLE PREMIER

*Mesures de soutien à l'Entreprise***A – Exposé des motifs**

La politique fiscale du Gouvernement s'est traduite depuis 2001 par l'adoption de diverses mesures de soutien au secteur privé. Mais les entreprises n'ont pu tirer meilleur avantage de celles-ci, du fait de la persistance de la situation de crise que connaît le pays depuis le 19 septembre 2002.

Pour poursuivre cette politique d'appui au secteur privé et aider les entreprises à entrer dans les meilleures conditions dans la période postcrise, il est proposé les mesures suivantes :

1/ La réduction du taux de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux et bénéfiques agricoles

Le taux de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux et bénéfiques agricoles des sociétés est fixé depuis une quinzaine d'années à 35 %.

Ce taux apparaît inadapté au contexte économique actuel caractérisé notamment par la baisse des investissements privés et la délocalisation des entreprises du fait de la situation de crise que connaît la Côte d'Ivoire.

Afin d'aider à l'inversion de cette tendance et de contribuer d'une manière générale aux efforts du Gouvernement pour la relance de l'économie, il est proposé de ramener de 35 % à 27 %, à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2006, le taux de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux et bénéfiques agricoles.

Cette mesure permettra également de lutter contre les transferts déguisés de bénéfiques vers certains Etats où le taux de l'impôt sur les bénéfiques des sociétés est nettement inférieur à celui de la Côte d'Ivoire.

2/ L'annulation, la réduction ou l'aménagement de créances fiscales

De nombreuses entreprises exerçant dans différents secteurs d'activités durement frappés par la crise ne peuvent faire face à leurs créances fiscales qui s'accumulent d'année en année.

Dans le but d'accroître la capacité d'autofinancement de ces entreprises, il est proposé :

- d'annuler les arriérés d'impôts fonciers, de contribution des patentes, d'impôt sur les bénéfiques et d'impôt minimum forfaitaire dus au 31 décembre 2004 ;

- de réduire à hauteur de 50 %, les arriérés de TVA et d'impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères dus sur la même période. Le reliquat des arriérés doit être entièrement apuré dans un délai maximum de 24 mois.

Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas aux arriérés issus d'un contrôle fiscal.

3/ L'exclusion de l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, des aménagements, agencements et installations réalisés dans les immeubles

En l'état actuel de la législation fiscale, les matériels et outillages, agencements et installations réalisés dans les immeubles sont pris en compte dans la détermination de la valeur locative qui sert de base au calcul de la contribution foncière des propriétés bâties.

Afin d'aider les entreprises dans leur effort d'investissement, il est proposé d'exclure ces investissements de la base de l'impôt foncier.

Cette mesure s'inscrit dans le même sens que la réforme de la patente introduite par l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2003 qui a exclu ces éléments de la base d'imposition de cette contribution.

4/ Le remboursement des crédits résiduels de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux

Aux termes de l'article 44 du Code général des Impôts, les stocks de crédits d'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux et bénéfiques agricoles qui n'ont pu être résorbés au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2004 sont remboursables.

A ce jour, il n'existe aucune disposition organisant la procédure de remboursement de ces crédits. En outre, le remboursement effectif de ces sommes ne manquerait pas de se heurter aux difficultés de trésorerie de l'Etat. Aussi, est-il proposé d'autoriser les entreprises disposant de tels crédits à les imputer sur leur cotisation d'impôt sur les bénéfiques, à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2005.

Pour bénéficier de la mesure, l'entreprise doit déclarer le stock de crédits résiduels dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale.

5/ Aménagement du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée des bâtiments administratifs et commerciaux

Dans le cadre des mesures fiscales d'accompagnement de la dévaluation du franc CFA intervenue en 1994, l'article 2 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1995 a étendu le droit à déduction de la TVA aux bâtiments administratifs et commerciaux. La mesure a toutefois été limitée aux seuls bâtiments acquis à compter du 1^{er} janvier 1995.

Par ailleurs, en raison de la règle de l'accessoire, cette restriction s'étend aux travaux de réparation ou de rénovation des immeubles acquis avant 1995. Or, la crise que connaît la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 a occasionné des destructions de bâtiments ou des détériorations d'immeubles dont la reconstruction ou la rénovation aura un coût important.

Pour encourager les entreprises concernées, il est proposé d'étendre le droit à déduction à tous les immeubles administratifs et commerciaux quelle que soit leur date d'acquisition.

Cette mesure vient s'ajouter à celles déjà prises et prévoyant diverses exonérations temporaires pour le remplacement de biens détruits.

6/ L'aménagement des conditions de déductibilité des sommes mises à la disposition de l'entreprise par les associés

Les actionnaires ou associés mettent parfois à la disposition de leurs sociétés, des sommes d'argent en sus de leurs apports initiaux. Les intérêts servis aux associés à raison de ces versements en compte courant sont, aux termes de l'article 18 A 6° du Code général des Impôts, déductibles sous les deux conditions suivantes :

- le montant de ces sommes ne doit pas excéder pour l'ensemble des associés prêteurs, le montant du capital social de la société ;

– le taux des intérêts ne doit pas dépasser celui des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré de trois points.

Afin d'encourager les actionnaires ou associés à financer leurs entreprises dans ce contexte de crise marqué notamment par les réticences des banques et établissements financiers à accompagner les opérateurs économiques dans leur politique de financement, il est proposé de lever la première condition et de subordonner la déductibilité des intérêts aux conditions suivantes :

– le remboursement des sommes mises à la disposition de la société ne doit pas dépasser 5 ans ;

– la société ne doit pas faire l'objet d'une liquidation amiable ou de fait pendant cette période.

Il reste entendu que la condition tenant au taux d'intérêt est maintenue.

7/ L'incitation à l'embauche

La hausse du chômage est une préoccupation constante du Gouvernement, surtout en cette période de crise.

Afin d'encourager les entreprises à contribuer à la résorption du chômage notamment celui des jeunes, il est proposé d'exonérer les employeurs :

– de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation pendant les deux ans suivant la date d'embauche, pour les rémunérations versées aux salariés au titre de leur premier emploi ;

– de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, de la taxe à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage pendant cinq ans suivant la date d'embauche, pour les rémunérations versées aux handicapés embauchés par les entreprises.

8/ L'extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à tous les véhicules utilitaires

En l'état actuel de la législation fiscale, n'ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée que les véhicules utilitaires dont la charge utile est égale ou supérieure à 3,5 tonnes.

Dans le souci de réduire les charges fiscales des entreprises, il est proposé d'autoriser la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les véhicules de l'espèce, quelle que soit leur charge utile.

9/ La déductibilité des dons consentis à l'Etat ou à ses démembrements dans les zones ex-assiégées

Dans la situation de crise que connaît la Côte d'Ivoire, les entreprises peuvent être sollicitées pour participer au financement des investissements dans les zones ex-assiégées.

Afin d'encourager les entreprises qui répondent favorablement à ces demandes, il est proposé de les autoriser à déduire, dans les limites et selon les modalités prévues en matière de don par le Code général des Impôts, les dons consentis à l'Etat ou à ses démembrements dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives.

Cette mesure est applicable aux résultats des entreprises jusqu'à l'exercice clos au 31 décembre 2010.

10/ Prorogation de la réduction du maximum de perception de l'impôt minimum forfaitaire des entreprises relevant du régime réel normal d'imposition

L'annexe fiscale à la loi de Finances pour l'année 2004 a ramené de 30 000 000 à 15 000 000 de francs, pour les exercices clos au 31 décembre 2003 et 2004, le maximum de perception de l'impôt minimum forfaitaire exigible des entreprises relevant du régime réel normal d'imposition.

En raison de la persistance de la crise et dans le but de soutenir les entreprises, il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2007, la réduction du maximum de perception de l'impôt minimum forfaitaire des entreprises relevant du régime réel normal d'imposition.

11/ L'aménagement du seuil des achats de biens amortissables de faible valeur

La valeur unitaire minimum des biens à inscrire dans les comptes d'immobilisations des entreprises n'est pas actuellement légalement fixée.

Afin de préciser les règles applicables en la matière, il est proposé de les autoriser à passer directement en charge le prix d'achat unitaire des biens amortissables, lorsque celui-ci n'exède pas 150 000 francs.

12/ Allègement des formalités administratives à la charge des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée

Aux termes de l'article 386 du Code général des Impôts, les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée doivent produire chaque trimestre, un état récapitulatif des achats de biens ou services regroupés par fournisseur, pour leur montant global et les taxes déductibles correspondantes.

Afin d'alléger les formalités administratives et fiscales des entreprises, il est proposé de supprimer ledit état, pour ne laisser subsister que l'état des taxes déductibles.

13/ Aménagement de la date de paiement de la patente d'entrepreneur de transport public

Les entrepreneurs de transport public acquittent actuellement la patente afférente à leurs véhicules en deux fractions égales au plus tard le 15 février et le 30 mai.

La date de paiement de la première moitié coïncide avec celle de plusieurs autres impôts acquittés mensuellement, notamment la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et l'impôt synthétique. Il en résulte un engorgement des services ne permettant pas une bonne réception des contribuables.

Dans le souci de permettre à cette catégorie d'opérateurs économiques d'accomplir leur obligation fiscale dans de bonnes conditions, il est proposé de reporter du 15 février au 1^{er} mars, la date limite de paiement de la première fraction de la patente de transport public. La date d'échéance de la deuxième moitié est quant à elle désormais fixée au 30 juin au lieu du 30 mai.

B – Texte

1/ Dans le paragraphe a) de l'article 51 du Code général des Impôts:

Remplacer : « 35 % » par « 27 % ».

2/ Dans l'alinéa premier de l'article 64 du Code général des Impôts :

Remplacer : « 35 % » par « 27 % ».

3/ Dans la première phrase de l'article 90 du Code général des Impôts :

Remplacer : « 35 % » par « 27 % ».

4/ Le taux de 27 % prévu au 1, 2 et 3 ci-dessus est applicable au résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2006.

5/ Les arriérés d'impôts des entreprises au 31 décembre 2004 sont :

– annulés en matière d'impôts fonciers, de contribution des patentes, d'impôts sur les bénéfices et d'impôt minimum forfaitaire dus au 31 décembre 2004 ;

– réduits à hauteur de 50 % en ce qui concerne la TVA et les impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères dus sur la même période. Le reliquat des arriérés doit être entièrement apuré dans un délai maximum de 24 mois.

Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas aux arriérés issus d'un contrôle fiscal.

6/ Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 153 du Code général des Impôts sont supprimés.

7/ Le deuxième alinéa de l'article 44 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les stocks de crédits d'impôt qui n'ont pu être résorbés au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2004, sont imputables sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles ou l'impôt minimum forfaitaire dû à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2005, jusqu'à épuisement total ».

8/ Le deuxième tiret de l'article 372-1 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

– « les bâtiments administratifs et commerciaux ».

9/ Le premier tiret de l'article 18 A) 6° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« – le remboursement des dites sommes doit intervenir dans les cinq ans de la mise à disposition et la société ne doit pas faire l'objet d'une liquidation amiable ou de fait pendant cette période ; »

10/ L'article 136 du Code général des Impôts est complété in fine et rédigé comme suit :

« Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation pendant deux ans à compter de la date d'embauche, les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié.

Les rémunérations versées aux personnes handicapées physiques sont exonérées pendant cinq ans à compter de la date d'embauche, de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, de la taxe à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage. »

11/ Le deuxième tiret du 2 de l'article 372 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« – les véhicules utilitaires quelle que soit leur charge utile ; »

12/ L'alinéa premier de l'article 18 G) du Code général des Impôts est complété par un cinquième tiret ainsi rédigé :

« – à l'Etat ou à ses démembrements dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives dans les zones ex-assiégées jusqu'au 31 décembre 2010 ».

13/ Le dernier paragraphe de l'article 39 – 1° du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Remplacer le membre de phrase : « pour les exercices clos au 31 décembre 2003 et 2004 » par le membre de phrase : « pour les exercices clos au 31 décembre 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ».

14/ L'article 18 A) du Code général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 9° – La valeur des biens normalement amortissables, à condition que leur prix unitaire n'excède pas 150 000 francs et que ceux-ci soient inscrits en frais généraux ».

15/ L'article 386 est modifié sous le « II », nouvellement intitulé et rédigé ainsi qu'il suit :

« II – Etat des taxes déductibles

Art. 386 – Un état présentant le détail des déductions effectuées sera joint à la déclaration prévue à l'article 437 du présent Code.

Cet état fera ressortir :

a) En ce qui concerne les achats sur place et les prestations de services

– le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable du fournisseur ;

– les références et le montant de la facture ;

– le montant de la taxe déductible acquittée par le client et mentionné sur ladite facture en application de l'article 384 du présent Code.

b) En ce qui concerne les importations

En plus des mentions précédentes :

– le numéro de la déclaration de mise en consommation ou de sortie d'entrepôt ;

– les références de la quittance délivrée par le service des Douanes ;

– le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné sur cette quittance.

Le défaut de production de l'état précité ou la production d'un état erroné entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, la réintégration d'office des déductions opérées.

Les entreprises sont autorisées à produire cet état sur un support magnétique.

16/ Dans l'article 286 du Code général des Impôts : remplacer « 15 février » par « 1^{er} mars » et « 30 mai » par « 30 juin ».

ARTICLE 2

Mesures spécifiques aux entreprises affectées par la guerre

A - Exposé des motifs

Certaines entreprises particulièrement éprouvées par la crise à savoir les entreprises sinistrées et les entreprises fermées ou délocalisées font l'objet d'un traitement fiscal spécifique.

1.- Les entreprises sinistrées

L'article premier de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2005 a prévu un régime fiscal de faveur pour les entreprises directement ou indirectement sinistrées lors des événements de novembre 2004.

Les entreprises directement sinistrées avaient été définies comme celles dont au moins 25 % du stock de marchandises ou l'actif immobilisé, exclusion faite des immobilisations financières incorporelles, ont été détruits.

Les entreprises indirectement sinistrées étaient celles qui ont enregistré une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires au titre du dernier trimestre de l'année 2004 comparé à celui du dernier trimestre de l'exercice clos au 31 décembre 2003.

Ce régime de faveur qui visait à alléger la charge fiscale de ces entreprises, à les aider au renouvellement de leurs immobilisations détruites et à leur refinancement, concernait particulièrement les impôts suivants : l'impôt minimum forfaitaire, l'impôt sur les bénéfices, la contribution à la charge de l'employeur, la contribution des patentes, la contribution foncière, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt synthétique et les impôts applicables aux prêts et abandons de créances.

Du fait de la persistance de la crise, certaines entreprises n'ont pu tirer profit de ces mesures.

Il est donc proposé de proroger, tout en les aménageant, certaines de ces mesures venues à expiration au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, afin de permettre à un grand nombre d'entreprises de tirer meilleur avantage de ce régime de faveur, la notion d'entreprise sinistrée est redéfinie pour prendre en compte toutes les entreprises qui répondent à la double condition d'avoir enregistré une baisse d'au moins 25% de leur chiffre d'affaires et d'être déficitaires.

La période de référence est l'exercice clos au 31 décembre 2001.

Le critère de chiffre d'affaires s'apprécie au regard de la moyenne des chiffres d'affaires des années 2002 à 2005, à comparer au chiffre d'affaires de l'année 2001. Quant au déficit, il doit résulter de l'exercice clos au 31 décembre 2005.

Ces entreprises sinistrées bénéficient donc du régime fiscal suivant :

1/ Au titre de l'impôt minimum forfaitaire

– Réduction du plancher de 2 000 000 à 1 000 000 de francs de l'impôt minimum forfaitaire concernant les exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006 et 2007.

– Réduction du maximum de perception de 30 000 000 à 10 000 000 de francs concernant les exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006 et 2007.

– Réduction du taux de l'impôt minimum forfaitaire de 2% à 1% au titre des exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006 et 2007 en ce qui concerne les entreprises relevant du régime réel simplifié d'imposition.

– Réduction du taux de l'impôt minimum forfaitaire de 5% à 2,5% au titre des exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006 et 2007 en ce qui concerne les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

2/ Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens neufs acquis au cours des années 2006 et 2007 par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, en remplacement de ceux détruits et qui étaient inscrits à l'actif du bilan.

3/ Au titre de la fiscalité applicable aux prêts et abandons de créances

* Défiscalisation des prêts

– Exonération au profit des entreprises situées en zone ex-assiégée pour les années 2006 et 2007 de la taxe sur les prestations de services sur les intérêts des prêts bancaires destinés au renouvellement d'équipements détruits.

– Exonération pour l'année 2006 de l'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts des prêts interentreprises (entre sociétés mères et filiales) destinés au renouvellement de leurs biens détruits.

* Abandon de créances

Exclusion de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, des abandons de créances inscrits en compte courant pour les exercices 2006 et 2007.

L'exonération est accordée sous la condition que le compte courant soit certifié par un commissaire aux comptes.

4/ Au titre de la contribution à la charge de l'employeur

Exonération de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation pour les exercices 2006 et 2007.

2. Les entreprises fermées ou délocalisées

Les événements de novembre 2004 ont également entraîné la délocalisation et la fermeture de certaines entreprises.

En vue de favoriser leur réouverture ou leur retour, il est proposé d'une part, d'accorder aux entreprises délocalisées ou fermées les mêmes avantages que ceux octroyés aux entreprises sinistrées et d'autre part, de leur octroyer les avantages spécifiques suivants :

– exonération des droits d'enregistrement liés à leur réimplantation en Côte d'Ivoire ;

– exonération pendant deux ans de la taxe sur les prestations de services pour les créances bancaires non remboursées en raison de la délocalisation et pour les crédits de réinstallation ;

– abandon de toutes les impositions exigibles de la date du 30 octobre 2004 à celle du démarrage effectif de leurs activités.

Par ailleurs, ces entreprises bénéficient pour la reprise de leur exploitation de l'exonération pendant trois ans de l'impôt sur les bénéfices, de la contribution des patentes et licences et de la contribution foncière des propriétés bâties.

La durée du bénéfice de ces exonérations est portée à cinq ans pour les investissements réalisés en zones ex-assiégées.

Ces avantages sont subordonnés à la réouverture ou à la réimplantation des entreprises concernées avant le 31 décembre 2007.

B – Texte

L'article premier de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2005 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

I - Les entreprises sinistrées

A. Sont considérées comme entreprises sinistrées ou en difficulté, toutes les entreprises qui ont enregistré une baisse d'au moins 25 % de leur chiffre d'affaires et sont déficitaires.

La période de référence est l'exercice clos au 31 décembre 2001.

Le critère de chiffre d'affaires s'apprécie au regard de la moyenne des chiffres d'affaires des années 2002 à 2005, à comparer au chiffre d'affaires de l'année 2001. Quant au déficit, il doit résulter de l'exercice clos au 31 décembre 2005.

B. Les entreprises ci-dessus visées bénéficient du régime fiscal suivant :

1- Au titre de l'impôt minimum forfaitaire

– Réduction du plancher de 2 000 000 à 1 000 000 de francs de l'impôt minimum forfaitaire concernant les exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006 et 2007.

– Réduction du maximum de perception de 30 000 000 à 10 000 000 de francs concernant les exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006 et 2007.

– Réduction du taux de l'impôt minimum forfaitaire de 2% à 1% au titre des exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006 et 2007 en ce qui concerne les entreprises relevant du régime réel simplifié d'imposition.

– Réduction du taux de l'impôt minimum forfaitaire de 5% à 2,5% au titre des exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006 et 2007 en ce qui concerne les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

2-Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée

Exonération de la TVA sur les biens neufs acquis au cours des années 2006 et 2007 par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition en remplacement de ceux détruits et qui étaient inscrits à l'actif du bilan.

3-Au titre de la fiscalité applicable aux prêts et abandons de créances

*** Défisicalisation des prêts**

– Exonération au profit des entreprises situées en zone ex-assiégée pour les années 2006 et 2007, de la taxe sur les prestations de services sur les intérêts des prêts bancaires destinés au renouvellement d'équipements détruits.

– Exonération pour l'année 2006 de l'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts des prêts interentreprises destinés au renouvellement de leurs biens détruits.

*** Abandons de créances**

Exclusion de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, des abandons de créances inscrites en compte courant pour les exercices 2006 et 2007.

L'exonération est accordée sous la condition que le compte courant soit certifié par un commissaire aux comptes.

4- Au titre de la contribution à la charge de l'employeur

Exonération de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation au titre des années 2006 et 2007.

II - Les entreprises fermées ou délocalisées

Les entreprises fermées ou délocalisées entre le 30 octobre 2004 et le 31 décembre 2005 bénéficient des mêmes avantages octroyés aux entreprises sinistrées.

Ces entreprises bénéficient par ailleurs des avantages spécifiques suivants :

– exonération des droits d'enregistrement liés à leur réimplantation en Côte d'Ivoire ;

– exonération pendant deux ans de la taxe sur les prestations de services pour les créances bancaires non encore remboursées en raison de la délocalisation et pour les crédits de réinstallation ;

– abandon de toutes les impositions exigibles de la date du 30 octobre 2004 à celle du démarrage effectif de leurs activités.

Ces entreprises bénéficient pour la reprise de leur exploitation de l'exonération pendant trois ans de l'impôt sur les bénéfices, de la contribution des patentes et licences et de la contribution foncière des propriétés bâties.

La durée du bénéfice des exonérations prévues au paragraphe précédent est portée à cinq ans pour les investissements réalisés en zones ex-assiégées.

Les avantages spécifiques aux entreprises fermées ou délocalisées sont acquis à condition que le redémarrage des activités de l'entreprise ait lieu au plus tard le 31 décembre 2007.

ARTICLE 3.**Mesures en faveur de certains secteurs d'activités****A- Exposé des motifs**

La crise que traverse la Côte d'Ivoire depuis l'année 2002 affecte le secteur privé d'une manière générale. Mais certaines entreprises font face à des difficultés particulières. Il s'agit des entreprises concessionnaires de service public, des établissements d'enseignement et du Centre national de Recherche agronomique.

Pour leur permettre de relancer leurs activités, il est proposé d'adopter les mesures suivantes.

I- Au titre des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur

Exonération jusqu'au 31 décembre 2008 des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition de matériel informatique dans le cadre de leur objet. L'exonération est accordée par le Directeur général des Impôts au vu d'un programme d'investissement agréé par leur ministère de tutelle.

II- Au titre des entreprises concessionnaires de service public

– Extension de l'amortissement accéléré aux matériels spécifiques à la téléphonie mobile pour les entreprises concessionnaires de service public de téléphonie mobile ou titulaires d'une licence d'exploitation.

– Autorisation pour les entreprises concessionnaires de service public de l'eau, de l'électricité et des télécommunications de constituer des provisions statistiques pour créances douteuses et litigieuses dont le niveau sera déterminé par l'Administration fiscale.

– Autorisation de la déduction des provisions constituées pour remise en état du patrimoine concédé, exclusivement destinées au renouvellement des immobilisations faisant l'objet du contrat de concession.

– Limitation à la seule consommation des ménages de l'exonération de TVA sur la tranche sociale des consommations d'eau.

– Exonération de taxe de consommation sur les produits pétroliers au profit des entreprises permissionnaires ou concessionnaires de l'activité de remorquage et de sauvetage en mer.

III- Au titre du Centre national de Recherche agronomique

– Exonération de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles, bâtiments ou constructions dont le Centre national de Recherche agronomique est propriétaire et utilisés pour les besoins de ses activités, à l'exclusion de ceux donnés en location.

– Exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties sur les terrains dont le Centre national de Recherche agronomique est propriétaire et affectés à ses activités de recherche ou utilisées à titre de plantations expérimentales.

– Exonération de la contribution des patentes.

– Exonération d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le coût budgétaire de ces exonérations est estimé à 2,5 millions en matière de patente et 15 millions en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

B – Texte

1/ Il est créé à l'article 355 du Code général des Impôts un alinéa 46 rédigé ainsi qu'il suit :

« 46 – Jusqu'au 31 décembre 2008, les matériels informatiques acquis dans le cadre de leur objet par les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. L'exonération est accordée par le Directeur général des Impôts au vu d'un programme d'investissements agréé par leur ministère de tutelle. »

2/ Le paragraphe C) 1° de l'article 18 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« C) 1° Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré :

– Les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la double condition :

a) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport ou d'exploitation agricole ;

b) d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.

– Les matériels spécifiques à la téléphonie mobile résultant de nouvelles technologies, acquis par les entreprises concessionnaires de service public de téléphonie mobile ou titulaires d'une licence d'exploitation.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être double, cette durée étant alors réduite d'une année.»

3/ Il est créé à l'article 18 E) du Code général des Impôts un 5° et un 6° rédigés ainsi qu'il suit :

« 5° Les provisions statistiques pour créances douteuses ou litigieuses constituées par les entreprises concessionnaires de service public.

6° Les provisions pour remise en état du patrimoine concédé, constituées par les entreprises concessionnaires de service public.

Les conditions de constitution des provisions visées aux 5° et 6° précédents sont fixées chaque année après accord de l'Administration fiscale.»

4/ L'article 355-34 du Code général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

Ajouter à la fin de l'alinéa 34 le groupe de mots « facturées aux ménages ».

5/ L'article 405 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« 8 – Le gasoil utilisé par les entreprises permissionnaires ou concessionnaires de l'activité de remorquage et de sauvetage en mer. »

III- Régime fiscal particulier en faveur du Centre national de Recherche agronomique

1/ Il est créé à l'article 4 A) du Code général des Impôts, un alinéa 10 rédigé ainsi qu'il suit :

« 10 – Le Centre national de Recherche agronomique »

2/ Il est créé à l'article 151 du Code général des Impôts, un alinéa 19 rédigé ainsi qu'il suit :

« 19 – Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant au Centre national de Recherche agronomique et utilisés pour les besoins de ses activités, à l'exclusion de ceux donnés en location ».

3/ Il est créé à l'article 170 du Code général des Impôts, un paragraphe j) rédigé ainsi qu'il suit :

« j) Les terrains appartenant au Centre national de Recherche agronomique et affectés à ses activités de recherche ou utilisées à titre de plantations expérimentales. »

4/ Il est créé à l'article 280 du Code général des Impôts, un alinéa 28 rédigé ainsi qu'il suit :

« 28 – Le Centre national de Recherche agronomique dans le cadre de ses activités de recherche. »

ARTICLE 4

Mesures en faveur de l'Habitat

A – Exposé des motifs

Malgré les avantages fiscaux existant en faveur du secteur de l'habitat, le déficit en logements reste encore important.

Dans le cadre de la poursuite des actions du Gouvernement pour une résorption significative de ce déficit en logements sur l'ensemble du territoire national, il est proposé d'une part, le réaménagement du dispositif existant en faveur des entreprises de construction de logements à caractère économique et social et d'autre part, la création d'une parafiscalité pour le financement de l'habitat d'une manière générale.

Au titre de l'habitat économique et social, il est proposé :

– d'étendre l'exonération de TVA prévue pour les matériaux de construction et travaux, aux honoraires facturés par les notaires sur les actes de vente des immeubles construits dans le cadre d'un programme agréé ;

– de réduire de 100 à 50 le nombre de logements requis pour bénéficier des avantages fiscaux, lorsque les programmes sont réalisés dans les villes de l'intérieur du pays, et à 10 logements pour les programmes exécutés en zones rurales ;

– d'exonérer de la taxe sur les prestations de services, les intérêts des prêts promoteurs accordés à ces entreprises pour la réalisation de logements à caractère économique et social.

Par ailleurs, en vue d'aider les personnes qui acquièrent leur première habitation en qualité de propriétaire sans recourir aux programmes agréés, il est proposé de les exonérer des droits d'enregistrement et de timbre.

Au titre de la parafiscalité, il est proposé d'instituer une taxe au profit du Fonds de Soutien de l'Habitat (FSH), afin de le doter de moyens financiers lui permettant de remplir avec efficacité sa mission d'appui à la politique de l'habitat du Gouvernement.

La taxe est due par les fabricants, les exploitants de carrières et par les importateurs des matériaux de construction suivants : sable, gravier, ciment, fer, peinture et carreaux.

Elle est assise sur le prix de vente hors taxe au taux de 3 %.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

Elle est recouvrée par la Direction générale des Impôts et reversée sur un compte spécial ouvert par le Fonds de Soutien de l'Habitat dans les livres de la Banque nationale d'Investissement. Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de gestion du fonds seront fixées par décret sur rapport conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge de la Construction.

B – Texte

1/L'article 17 de la loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 portant loi de Finances pour la gestion 1972 tel que modifié par l'article 4 de l'annexe fiscale à la loi de Finances de l'année 2002, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

– L'alinéa 2) est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les travaux de construction de ces logements, les matériaux et fournitures y intégrés, les travaux d'assainissement de voirie et réseaux divers, ainsi que les honoraires facturés par les notaires à l'occasion des actes de ventes desdits logements sont exonérés de TVA. »

– Le premier tiret du dernier paragraphe est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Construire un minimum de 100 logements pour les programmes à réaliser dans le District d'Abidjan.

Ce nombre est ramené à 50 pour les programmes agréés à réaliser en dehors du District d'Abidjan et à 10 en zone rurale. »

2/L'article 398 du Code général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 12– Les intérêts des crédits promoteurs accordés aux entreprises de construction de logements à caractère économique et social pour la réalisation des programmes agréés. »

3/ L'article 635 du Code général des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

– A l'alinéa premier, remplacer le groupe de mots « toutes taxes comprises » par le groupe de mots « hors taxe ».

– Il est créé un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Sont également enregistrés gratis, les actes de ventes de logements à caractère économique et social acquis en dehors d'un programme agréé, à condition que lesdits logements constituent pour l'acquéreur la première habitation en qualité de propriétaire. »

4/ Il est institué au profit du Fonds de Soutien de l'Habitat une taxe dite taxe pour le développement de l'Habitat.

La taxe est assise sur le prix de vente hors taxe des matériaux de construction suivants : sable, gravier, ciment, fer, peinture et carreaux. Elle est due par les exploitants de carrières, les importateurs ou les fabricants.

Le fait générateur de la taxe est constitué par :

– la livraison, pour le sable et le gravier ;

– l'importation ou la sortie d'usine pour les produits fabriqués en Côte d'Ivoire.

Le taux de la taxe est fixé à 3 %.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée et versée sur un compte ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement, est affectée à la promotion de l'habitat.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de gestion du Fonds seront fixées par décret.

ARTICLE 5

Mesures d'appui aux petites et moyennes entreprises

A-Exposé des motifs

Le développement des petites et moyennes entreprises constitue une priorité pour le Gouvernement. C'est pourquoi diverses mesures fiscales ont été prises en leur faveur ces dernières années.

Ainsi, les petites et moyennes entreprises industrielles et celles intervenant dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication bénéficient déjà :

– d'un taux préférentiel d'impôt sur les bénéfices de 25% ;

– d'un crédit d'impôt sur les bénéfices de 20 % pour celles qui acquièrent des brevets ou des procédés innovants ;

– d'une exonération de la contribution des patentes pour leur première année d'activité.

Afin d'encourager la création des petites et moyennes entreprises et d'aider celles déjà existantes à retrouver leur compétitivité, il est proposé les avantages fiscaux additionnels suivants :

– exonération de la contribution des patentes pour l'année de leur création. Cette durée est portée à deux ans pour les petites et moyennes entreprises créées en zones ex-assiégées ;

– extension du taux réduit d'impôt sur les bénéfices de 25 % à l'ensemble des petites et moyennes entreprises.

Bénéficiaire de cette mesure, les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard.

B – Texte

1/ L'article 280 du Code général des Impôts est complété par un alinéa 28 rédigé comme suit :

« 28– Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard pour l'année de leur création. Cette durée est portée à deux ans pour celles créées en zones ex-assiégées jusqu'au 31 décembre 2008 ».

2/ Les alinéas 2 et 3 de l'article 64 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard acquittent l'impôt au taux de 25 % ».

3/ Le paragraphe premier de l'article 114 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Remplacer « du paragraphe deuxième de l'article 64 et de l'article 280-24 » par « de l'article 112 ».

ARTICLE 6

Mesures de soutien au secteur des transports.

A - Exposé des motifs

La situation financière du secteur des transports s'est fortement dégradée ces dernières années. La flambée des prix des véhicules neufs, du carburant et des pièces de rechange a eu pour conséquence la déstructuration de ce secteur essentiel de l'économie dont la majeure partie des animateurs sont aujourd'hui dans l'informel.

Afin de les aider à adopter un système d'organisation et de gestion moderne et transparente, l'article 2 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2004 leur a accordé des allègements fiscaux, à savoir :

– amortissement du matériel de transport sur deux ans au lieu de trois ;

– réduction de moitié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour une période de deux ans ;

– abattement de 50 % pendant deux ans du droit sur le chiffre d'affaires pour la patente des véhicules neufs acquis en 2004 et 2005 ;

– exonération de TVA pour l'acquisition de véhicules neufs en 2004 et 2005.

Malgré ces mesures et en raison de la persistance de la crise, le secteur des transports connaît toujours des difficultés qui se sont au surplus accentuées.

Afin d'alléger la charge fiscale des entreprises de transport et de les inciter à sortir de l'informel, il est proposé de proroger et de renforcer certaines des mesures susmentionnées, arrivées à expiration le 31 décembre 2005.

Ainsi, les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises pourront jusqu'au 31 décembre 2008 acquérir des véhicules de transport neufs ou d'occasion de moins de six ans hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour la même période, la patente ne sera pas exigée sur les véhicules concernés.

B – Texte

1/ L'article 280 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 29– Les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises jusqu'au 31 décembre 2008, pour les véhicules de transport neufs ou d'occasion de moins de six ans acquis au titre des exercices 2006, 2007 et 2008 ».

2/ L'article 355-38 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les véhicules de transport neufs ou d'occasion de moins de six ans, acquis au cours des exercices 2006, 2007 et 2008 par les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition.

L'exonération est accordée sur autorisation du Directeur général des Impôts ».

ARTICLE 7

Aménagement de la procédure de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée et institution d'une régie

A - Exposé des motifs

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation dont l'une des caractéristiques principales est sa neutralité économique. A ce titre, elle ne doit pas créer des distorsions économiques et constituer une charge pour les entreprises.

Ainsi, les crédits de taxe générés par le système notamment, au titre des opérations d'exportation et de certaines exonérations doivent être remboursés avec célérité.

Dans la pratique, le remboursement se heurte aux difficultés de trésorerie de l'Etat, entraînant ainsi d'importants arriérés.

Cette situation a eu pour conséquence de fragiliser nombre d'entreprises dont la survie dépend aujourd'hui du prompt remboursement de leur crédit de TVA.

Dans le but d'une part, d'aider à la compétitivité des entreprises et d'encourager les exportations et d'autre part, de restituer à la TVA sa neutralité, il est proposé de créer une régie de remboursement des crédits de TVA.

Cette régie, gérée par un comptable public sera alimentée par affectation directe d'une partie des recettes de TVA dont la quotité sera fixée annuellement par arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition conjointe du Directeur général des Impôts et du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Avec la mise en place de la régie, la procédure de remboursement sera considérablement allégée.

Cette procédure allégée se justifie pleinement par le fait qu'en réalité, le crédit de TVA s'analyse en une avance faite par le contribuable au Trésor public et que la restitution de cette somme n'aurait jamais dû s'inscrire dans les procédures budgétaires ordinaires.

Dans ce sens, il est proposé d'aménager pour certaines entreprises une procédure accélérée de remboursement. Sont éligibles à cette procédure, les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- souscrire régulièrement ses déclarations de TVA ;
- réaliser à l'exportation au moins 75 % de son chiffre d'affaires ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de redressement ayant révélé des pratiques frauduleuses.

Pour bénéficier de cette procédure, les entreprises devront introduire auprès de la Direction générale des Impôts une demande d'agrément. L'agrément doit être renouvelé chaque année.

Les modalités de remboursement, les pièces et documents à produire à l'appui de la demande de remboursement sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

S'agissant des stocks de crédits non ordonnancés et de crédits ordonnancés non remboursés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ils seront remboursés dans un délai maximum de trois ans avec un différé de douze mois. Les modalités de remboursement de ces crédits seront déterminées par le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Enfin, la mise en place de ce nouveau dispositif a pour conséquence la suppression de l'article 387 du Code général des Impôts instituant une retenue à la source de la TVA en faveur des exportateurs au titre de leurs acquisitions de biens et services.

B - Texte

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts un article 383 ter rédigé comme suit :

« 1° Il est créé une régie de remboursement des crédits de TVA.

La régie, gérée par un comptable public, est alimentée par affectation d'un pourcentage des recettes de TVA fixé annuellement par arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition conjointe du Directeur général des Impôts et du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

2° Les demandes de remboursement de crédits sont introduites auprès du Directeur général des Impôts.

Le remboursement est ordonnancé par le Directeur général des Impôts et exécuté par le régisseur.

3° Les modalités de remboursement, les pièces et documents à produire à l'appui de la demande de remboursement sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

En ce qui concerne les stocks de crédits non ordonnancés et de crédits ordonnancés non remboursés ayant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ils seront remboursés dans un délai maximum de trois ans avec un différé de douze mois. Les modalités de remboursement de ces crédits seront déterminées par le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.»

2/ Il est institué une procédure accélérée de remboursement des crédits de TVA pour certaines entreprises.

Sont éligibles à ladite procédure, les entreprises remplissant les conditions ci-après :

- souscrire régulièrement ses déclarations de TVA ;
- réaliser à l'exportation au moins 75 % du chiffre d'affaires ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de redressement ayant révélé des pratiques frauduleuses.

3/ L'article 387 du Code général des Impôts est abrogé.

ARTICLE 8

Aménagement du mode de gestion des exonérations en matière de TVA.

A - Exposé des motifs

Le dispositif actuel de la TVA comporte de nombreuses exonérations prévues par des textes particuliers ou conventionnels. La mise en œuvre de ces textes est souvent source de fraude.

En vue de rationaliser le fonctionnement de la TVA et pour un meilleur contrôle des exonérations de cette taxe, il est proposé le remplacement de la procédure des attestations utilisées pour la mise en œuvre de certaines exonérations par un système de remboursement de la taxe acquittée. Les modalités de remboursement seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Sont concernées, les exonérations précédemment prévues par les textes relatifs :

- aux programmes de construction de logements à caractère économique et social et aux grands investissements dans le secteur de l'habitat ;

- au Code des Investissements ;

- aux opérations réalisées dans le cadre des conventions signées par le Gouvernement ivoirien avec des entreprises privées.

La procédure d'exonération par voie d'attestation est maintenue pour :

- le Code minier ;

- le Code pétrolier ;

- les privilèges fiscaux des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et assimilées ainsi que ceux consacrés par les règles de réciprocité.

Par ailleurs, il est proposé d'exonérer par voie d'attestation, les importations effectuées par les entreprises agréées au Code des Investissements.

B - Texte

Il est créé dans le Code général des Impôts un article 383 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont mises en œuvre par voie de remboursement :

– les exonérations dont bénéficient les programmes de construction de logements à caractère économique et social et les grands investissements dans le secteur de l'habitat ;

– les exonérations contenues dans le Code des Investissements ;

– les exonérations relatives aux opérations réalisées dans le cadre des conventions signées par le Gouvernement ivoirien avec des entreprises privées.

Les modalités du remboursement de la TVA visé au paragraphe ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

La procédure d'exonération par voie d'attestation est maintenue pour :

– le Code minier ;

– le Code pétrolier ;

– les privilèges fiscaux des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et assimilées ainsi que ceux consacrés par les règles de réciprocité.

Cette procédure est étendue aux importations effectuées par les entreprises agréées au Code des Investissements.»

ARTICLE 9

Imposition à la TVA de certaines prestations exécutées pour le compte de sociétés étrangères

A - Exposé des motifs

L'article 351 du Code général des Impôts relatif à la territorialité des prestations de services en matière de TVA dispose : «Les prestations de services sont imposables en Côte d'Ivoire lorsqu'elles y sont exécutées. Cependant, lorsque la prestation, bien qu'exécutée dans un autre pays, est utilisée en Côte d'Ivoire, l'imposition est faite en Côte d'Ivoire».

Par dérogation à ce principe, l'article 353 du Code général des Impôts donne une liste limitative de services pour lesquels le lieu d'imposition est réputé se situer à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique, bien que ces services soient exécutés en Côte d'Ivoire.

Une telle disposition n'est pas prévue par la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, elle entraîne des pertes de recettes fiscales pour l'Etat.

Dans le but de mettre fin à cette évasion fiscale, il est proposé d'abroger l'article 353 du Code général des Impôts.

B - Texte

L'article 353 du Code général des Impôts est abrogé.

ARTICLE 10

Précisions relatives au champ d'application de l'article 345 du code général des Impôts relatif à la TVA sur les prestations de services rendues par les entreprises non résidentes.

A - Exposé des motifs

Le Code général des Impôts, en son article 345-3, assimile à des livraisons à soi-même, les prestations de services rendues par des sociétés non résidentes à des entreprises installées en Côte d'Ivoire.

A l'analyse, cette disposition est contraire à diverses autres dispositions du Code général des Impôts et est source de divergences et de confusion dans les règles d'imposition de ces prestations.

Afin de clarifier cette situation, il est proposé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 345 du Code général des Impôts.

B - Texte

Le paragraphe 3 de l'article 345 du Code général des Impôts est supprimé.

ARTICLE 11

Réduction du taux de la taxe sur les contrats d'assurance maladie.

A - Exposé des motifs

Depuis plusieurs années, la branche maladie des compagnies d'assurances est confrontée à des difficultés ayant pour conséquence la perte de parts de marché.

Cette situation s'explique certes par la crise que traverse la Côte d'Ivoire, mais également par le taux de la taxe sur les contrats d'assurances qui paraît très élevé, comparé à ceux en vigueur dans la plupart des pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Dans le but d'accroître les capacités des compagnies d'assurances à assurer convenablement la couverture maladie des familles et des travailleurs et de promouvoir ce produit, il est proposé de réduire de 14,5 % à 8 % le taux de la taxe sur les contrats d'assurance maladie. Ce taux est ramené à 3 % pour les assurances maladie de groupe.

B - Texte

L'article 423 du Code général des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

«6- 8 % pour les assurances maladie individuelles. Ce taux est ramené à 3 % pour les assurances maladie de groupe.

7- 14,5% pour tous les autres risques». Le reste sans changement.

ARTICLE 12

Incorporation dans le code général des impôts de la liste commune de médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de TVA par la directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002

A - Exposé des motifs

La Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 et son annexe prévoient une liste de médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette liste n'a pas encore été intégrée dans la législation fiscale ivoirienne, même si les dispositions actuelles exonèrent les produits concernés sans viser expressément la directive précitée.

La présente disposition vise à codifier la liste exhaustive arrêtée par l'Union, afin de prévenir toute divergence d'interprétation des textes actuels.

B – Texte

Le premier paragraphe de l'article 355 – 21 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

«Les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et produits spécialisés pour les activités médicales visés par l'annexe de la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales».

ARTICLE 13

Aménagement de la base d'imposition des boissons alcoolisées et des tabacs aux droits d'accises

A – Exposé des motifs

Aux termes de la législation actuelle, la base d'imposition à la taxe spéciale sur les boissons alcoolisées et les tabacs est le prix de revient hors taxes sortie usine pour les produits fabriqués localement, et le prix CAF augmenté de tous les droits et taxes de douanes, TVA non comprise, lorsqu'il s'agit de produits importés.

Du fait de la crise actuelle, les entreprises du secteur des boissons alcoolisées importent la quasi-totalité des intrants concourant à la fabrication desdites boissons, notamment l'alcool éthylique antérieurement disponible sur le marché local. Or, ces intrants sont soumis à diverses taxes au cordon douanier auxquels s'ajoutent d'autres frais qui obèrent leur coût de revient.

Il en résulte que les mêmes boissons fabriquées à l'extérieur et importées en Côte d'Ivoire sous la forme de produits finis prêts à la consommation, sont plus compétitives que celles fabriquées localement.

Le phénomène est également observé au niveau de la fabrication des tabacs qui, exportés vers la Côte d'Ivoire par des entreprises délocalisées dans la sous-région, sont plus compétitifs que le tabac produit localement.

Toutes ces contraintes, aggravées par la contrebande, précarisent la survie du tissu industriel national dans les secteurs concernés et menacent des centaines d'emplois.

Afin d'aider les entreprises concernées à faire face à cette situation, il est proposé de majorer la base d'imposition de la taxe spéciale sur les boissons alcoolisées et les tabacs importés (prix CAF augmenté des droits et taxes de douanes à l'exclusion de la TVA) par l'application d'un taux de 25%.

Cette mesure permettra également d'accroître la contribution des entreprises des secteurs susvisés aux recettes fiscales et douanières.

Le gain budgétaire annuel de cette mesure est estimé à un milliard de francs.

B – Texte

Le premier tiret du paragraphe 4 de l'article 419 du Code général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

Ajouter le groupe de mots «, majoré de 25 % ;» après le mot « TVA ».

ARTICLE 14

Aménagement du taux de la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport

A – Exposé des motifs

L'article 1085 du Code général des Impôts a institué une taxe sur le tabac dite «taxe spéciale sur le tabac pour le développement du football».

Le produit de cette taxe est destiné à fournir à la Fédération Ivoirienne de Football les moyens nécessaires au développement du football.

En raison des difficultés rencontrées par les autres fédérations sportives, il apparaît nécessaire :

– de rehausser le taux de la taxe ;

– d'affecter 50 % de son produit à la Fédération Ivoirienne de Football, 35% aux autres fédérations et 15 % à l'entretien et à la réhabilitation des infrastructures sportives.

La recette attendue de cette mesure est estimée à un milliard neuf cent millions de francs.

B – Texte

1/ Dans l'intitulé du titre deuxième du Livre sixième et dans le paragraphe premier de l'article 1085 du Code général des Impôts :

Remplacer «football» par «sport».

2/ Dans le paragraphe 2° de l'article 1085 du Code général des Impôts :

Remplacer dans la rubrique «Autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes», les taux de «1 %, 2 % et 5 %» respectivement par les taux de «2%, 4% et 10 %».

3/ L'alinéa 3 de l'article 1085 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«Le produit de la taxe est logé dans les livres de la Banque Nationale des Investissements et affecté comme suit :

– 50 % à la Fédération Ivoirienne de Football ;

– 35 % aux autres fédérations sportives ;

– 15 % à l'Office national des Sports pour l'entretien et la réhabilitation des infrastructures sportives».

ARTICLE 15

Aménagement du dispositif relatif aux obligations comptables des contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié d'imposition

A – Exposé des motifs

Le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) prévoit l'application d'un régime de comptabilité allégée aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 millions de francs et qui emploient au plus 150 personnes.

Ce système de comptabilité allégée est applicable en Côte d'Ivoire aux entreprises relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition. Il repose notamment sur la tenue obligatoire des livres exigés par la réglementation comptable.

Or, aux termes de l'article 49 du Code général des Impôts, les contribuables soumis à ce régime d'imposition ont une simple faculté de tenir ces documents comptables.

Dans le but d'adapter la législation ivoirienne aux dispositions communautaires, il est proposé de rendre obligatoire la tenue desdits livres.

Par ailleurs, en pratique nombre de contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition présentent leurs états financiers annuels selon le système normal. Il est donc proposé de leur accorder légalement cette possibilité.

B – Texte

1/ Dans le premier alinéa de l'article 49 du Code général des Impôts, remplacer «la faculté» par «l'obligation».

2/ Le deuxième alinéa de l'article 50 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

«Toutefois, ils peuvent utiliser le système normal pour la présentation desdits états».

ARTICLE 16

Exonération de l'impôt minimum forfaitaire des entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux au titre du premier exercice comptable.

A - Exposé des motifs

Le Code général des Impôts exonère de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable, les entreprises nouvelles soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et relevant d'un régime réel d'imposition.

Cette mesure ne concerne pas à ce jour les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, alors que ceux-ci relèvent également d'un régime réel d'imposition.

Dans un souci d'équité fiscale, il est proposé d'étendre aux entreprises nouvelles relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'exonération d'impôt minimum forfaitaire au titre du premier exercice comptable.

B – Texte

Il est créé dans le Code général des Impôts sous l'article 102, un alinéa 5° rédigé comme suit :

«Les entreprises nouvelles relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévu à l'article 85, sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable».

ARTICLE 17

Précisions relatives à la mesure de réduction d'impôt général sur le revenu pour l'acquisition d'une habitation principale

A - Exposé des motifs

L'article 263 du Code général des Impôts accorde une réduction d'impôt général sur le revenu aux contribuables dont les revenus sont passibles de cet impôt et qui acquièrent leur première habitation principale, en qualité de propriétaire. Cette exonération est accordée à condition que le programme d'investissement agréé par le Ministre des Finances soit réalisé dans un délai de deux ans.

Dans la pratique, la plupart des contribuables qui sollicitent le bénéfice de cette mesure achètent leur logement auprès des professionnels de l'immobilier.

Or, la réalisation des projets immobiliers s'étend généralement au-delà des deux années prévues par la loi.

Cette situation a pour conséquence de limiter le nombre de contribuables qui bénéficient de la mesure.

Afin de permettre à un grand nombre de citoyens de bénéficier des avantages de cette disposition, il est proposé :

- de proroger le délai accordé pour la réalisation du programme d'investissement de deux à quatre ans ;

- d'accorder le bénéfice effectif de la réduction d'impôt à compter de la date :

- d'établissement de l'acte notarié pour les logements acquis auprès des professionnels de l'immobilier ;

- de notification à l'Administration de l'achèvement des travaux par le propriétaire lorsqu'il réalise lui-même la construction de son habitation.

B – Texte

1/ Le paragraphe 3° de l'article 263 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Remplacer «2 ans» par «4 ans».

2/ L'alinéa premier du paragraphe 5° de l'article 263 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«Sur demande des contribuables intéressés et sur justification du montant des sommes réellement payées au titre des investissements prévus au programme admis, il leur sera accordé une réduction d'impôt général sur le revenu. Cette réduction est égale à 10 % du montant de ces sommes.

Le bénéfice de la réduction s'applique pendant chacune des trois années suivant celle de l'établissement de l'acte notarié pour les logements acquis auprès des professionnels de l'immobilier ou de la notification de l'achèvement des travaux par le propriétaire à l'Administration, lorsqu'il réalise lui-même le programme de construction.»

ARTICLE 18

Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la reprise d'entreprise en difficulté

A – Exposé des motifs

Le Code général des Impôts prévoit en ses articles 8 et suivants, l'exonération pour une période de trois ans, d'impôt sur les bénéfices en faveur des sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté.

Le bénéfice de l'exonération est toutefois limité aux sociétés expressément créées à cet effet.

Le but du dispositif étant de favoriser les restructurations d'entreprises en difficulté, cette restriction réduit considérablement la portée de la mesure d'autant plus qu'il existe diverses autres techniques de restructuration. L'une des techniques à laquelle nombre de contribuables ont de plus en plus recours est celle de la reprise des entreprises en difficulté par des entreprises déjà existantes par la voie d'acquisition d'actions ou de parts sociales.

Afin d'encourager les restructurations d'entreprises en difficulté, il est proposé d'étendre le bénéfice de la mesure aux entreprises déjà existantes qui reprennent des sociétés en difficulté par la voie d'acquisition d'actions ou de parts sociales.

Par ailleurs, il est proposé d'alléger les conditions requises pour le bénéficiaire de la mesure, en simplifiant les modalités de prise. Ainsi, la société reprise ne doit plus être obligatoirement en situation de liquidation judiciaire. Une situation nette négative pendant trois exercices consécutifs rend éligible au bénéfice de la mesure. Il est supprimé l'obligation pour l'entreprise qui reprend, d'exercer exclusivement l'activité de la société reprise.

B - Texte

Les articles 8 à 12 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés sous le titre « Reprise d'entreprise en difficulté » comme suit :

« Art. 8 - Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui reprennent une société en difficulté.

La reprise peut porter sur la totalité de l'activité ou sur une branche autonome d'activité de la société.

Elle peut également se faire par la création d'une nouvelle entreprise créée à cet effet, ou par l'acquisition d'actions ou de parts sociales de la société en difficulté par une entreprise déjà existante.

Art. 9 - L'exonération prévue à l'article précédent est accordée sur autorisation du Directeur général des Impôts.

La mesure est subordonnée aux conditions ci-après :

1 - La société reprise doit présenter une situation nette négative pendant au moins les trois exercices précédant sa reprise.

2 - L'entreprise qui reprend la société en difficulté doit :

- relever d'un régime réel d'imposition;
- poursuivre l'activité ou une branche complète et autonome d'activité de l'entreprise reprise pendant les quatre années suivant la reprise.

3 - Lorsque la reprise se fait par une société créée spécialement à cet effet, le capital de ladite société ne doit pas être détenu directement ou indirectement à plus de 10 % par les personnes de droit privé qui, ensemble ou individuellement, ont détenu directement ou indirectement plus de 50 % du capital de la société en difficulté pendant les deux années précédant la reprise.

Art. 10 - Les entreprises concernées sont exonérées d'impôt sur les bénéfices réalisés au titre de l'activité reprise jusqu'au terme du deuxième exercice suivant celui de la reprise de la société en difficulté.

La date de la reprise de la société en difficulté est celle du transfert effectif de la propriété à l'entreprise qui effectue la reprise.

Art. 11 - Les bénéfices réalisés doivent faire l'objet d'une déclaration régulière dans les délais légaux. Une comptabilité distincte doit être tenue pour l'activité ou la branche d'activité autonome reprise.

Art. 12 - 1° Le bénéfice de l'exemption prévue par les dispositions qui précèdent est retiré si au cours des quatre premières années d'exploitation, l'activité ou la branche d'activité reprise est interrompue.

2° En cas de retrait du bénéfice de la mesure d'exemption dans les conditions prévues au 1° du présent article, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dont l'entreprise a été dispensée, devient exigible sans préjudice de l'application des pénalités prévues par le Livre de Procédures fiscales.»

ARTICLE 19

Suppression de la retenue sur les sommes versées aux revendeurs principaux relevant de la Direction des grandes Entreprises

A - Exposé des motifs

Aux termes de l'article 58-1° du Code général des Impôts, «les importateurs, fabricants, grossistes et demi-grossistes qui versent des ristournes, commissions ou remises à leurs revendeurs principaux sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor, une retenue de 25 % assise sur 30 % des sommes brutes mises en paiement».

Cette disposition vise à retenir une partie de l'impôt entre les mains de la partie versante afin de lutter efficacement contre les difficultés éprouvées par l'Administration fiscale pour appréhender les entreprises bénéficiaires de ces sommes.

A l'analyse, le maintien de la retenue pour les grandes entreprises ne se justifie pas en raison du fait qu'elles sont toutes parfaitement connues des services des Impôts.

Au surplus, nombre d'entre elles sont à ce jour, confrontées à des difficultés de trésorerie du fait que les bénéfices qu'elles réalisent ne suffisent plus à résorber les retenues subies.

Il est donc proposé de supprimer la retenue susvisée pour les sommes mises en paiement au profit de revendeurs principaux relevant de la Direction des grandes Entreprises.

B - Texte

L'article 58-1° du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

«Toutefois, les revendeurs principaux relevant de la Direction des grandes Entreprises sont exonérés de cette retenue».

ARTICLE 20

Aménagement du régime fiscal des coopératives

A - Exposé des motifs

Le Code général des Impôts prévoit en son article 4 A) 4 que sont exemptées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les sociétés coopératives agricoles fonctionnant conformément à leurs statuts.

Au sens de cet article, il faut entendre par sociétés coopératives agricoles de production celles dont l'activité consiste à collecter les produits de leurs membres exploitants agricoles et à les vendre.

Par contre, l'article 20 de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives, codifié sous l'article 4 B) 4, exonère de l'impôt sur les bénéfices, les excédents d'exploitation réalisés par toutes les coopératives quel que soit leur objet.

Cette disposition telle que formulée, encourage la création par des personnes ne disposant pas d'exploitations agricoles, de nombreuses coopératives fictives ou de façade dans divers domaines d'activités, particulièrement dans la filière café-cacao, dans le but de bénéficier des avantages fiscaux prévus.

Dans divers autres secteurs d'activités, des entreprises régulièrement constituées et imposées comme telles adoptent la forme coopérative dans le but de se soustraire à l'impôt.

Afin de mettre un terme à ces pratiques frauduleuses, il est proposé de préciser dans le Code général des Impôts que seules les sociétés coopératives agricoles de production bénéficient dudit régime et également de supprimer l'exonération prévue par la loi de 1997.

B - Texte

1/ L'article 20 de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives et l'article 4 B)4 du Code général des Impôts sont abrogés.

2/ L'article 4 A) 4 du Code général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

Insérer après le groupe de mots «sociétés coopératives agricoles», le groupe de mots «de production».

ARTICLE 21

Aménagement du dispositif relatif au paiement de l'impôt synthétique

A - Exposé des motifs

Aux termes de l'article 123 du Livre de Procédures fiscales, la fermeture des établissements peut être ordonnée en cas de défaut de paiement dans les dix jours suivant la signification d'un commandement de payer.

Par contre, l'article 79 du Code général des Impôts prévoit un délai de trente jours pour la mise en œuvre de cette mesure en matière d'impôt synthétique.

Il est proposé d'harmoniser ces délais en retenant le délai de dix jours dans les dispositions relatives à l'impôt synthétique.

B - Texte

Dans l'alinéa premier du paragraphe 5° de l'article 79 du Code général des Impôts, remplacer «Trente jours» par «Dix jours».

ARTICLE 22

Aménagement de l'affectation du produit de la contribution pour la reconstruction nationale

A - Exposé des motifs

La crise que vit la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 a occasionné d'importants dommages aussi bien pour l'Etat que pour les entreprises du secteur privé.

Afin de permettre à l'Etat de financer le programme de reconstruction des biens publics détruits du fait de la guerre, l'annexe fiscale de l'année 2004 a institué la contribution pour la reconstruction nationale (CRN).

Pour soutenir les entreprises qui sont également confrontées à des difficultés de financement, il est proposé de leur affecter chaque année une partie du produit de cette contribution.

B - Texte

Une partie du produit de la contribution pour la reconstruction nationale est affectée chaque année aux entreprises du secteur privé par la loi de finances. Le montant affecté est déterminé par ladite loi et logé dans un compte ouvert dans les livres du Trésor.

ARTICLE 23

Mode de déclaration et de paiement des impôts sur les traitements et salaires des agents de l'Etat

A - Exposé des motifs

Le Code général des Impôts met à la charge des employeurs, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, l'obligation de retenir à la source l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et d'en faire la déclaration et le paiement auprès des services des Impôts compétents.

Toutefois en pratique, les retenues effectuées par l'Etat sur les agents au titre de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution pour la reconstruction nationale ne sont pas déclarées dans les conditions normales.

Ces recettes sont prises en compte par la Direction générale des Impôts sans qu'elles soient appuyées de pièces comptables précisées.

Afin de mieux organiser la procédure de déclaration et de reversement desdites retenues, il est proposé que les services chargés d'effectuer les retenues d'impôts remettent à chaque échéance légale, un bon de virement à la recette des Impôts de la Direction des grandes Entreprises.

B - Texte

L'article 126-1° du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« En ce qui concerne les retenues opérées sur les sommes versées aux salariés de l'Etat, les versements seront effectués au moyen de bon de virement à l'ordre du receveur des Impôts de la Direction des grandes Entreprises ».

ARTICLE 24

Aménagement de la période d'exonération des terrains nus en matière de contribution foncière des propriétés non bâties

A - Exposé des motifs

L'article 170 du Code général des Impôts prévoit l'imposition des terrains nus après une durée maximum de trois ans d'exemption. Ce délai est ramené à deux ans par l'article 173 du même Code.

Par ailleurs, la fin de la période d'exemption est subordonnée à la réalisation de la voirie publique d'accès au terrain. Or en pratique, la réalisation de ces infrastructures intervient longtemps après l'acquisition du terrain.

Afin d'harmoniser les différentes dispositions relatives à la durée d'exemption et de faciliter leur application, il est proposé de retenir trois ans pour le délai d'exemption des terrains nus et de supprimer la condition liée à la réalisation de la voirie publique d'accès au terrain.

B – Texte

1/ L'alinéa g) de l'article 170 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«g) Les terrains bornés concédés ou attribués durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes».

2/ Le deuxième paragraphe de l'article 173 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Ce taux s'applique à partir de la fin de la deuxième année suivant l'année d'acquisition du terrain ».

ARTICLE 25*Aménagement des règles de dépôt des déclarations foncières***A- Exposé des motifs**

Depuis la réorganisation des services de base de la Direction générale des Impôts intervenue en 2005, les services centraux du Cadastre ne sont plus habilités à réceptionner les déclarations foncières.

Ainsi, au sein des Centres des Impôts, les services d'assiette gèrent désormais les impôts divers et l'impôt foncier dans les zones qui relèvent de leur compétence.

Pour tenir compte de cette réforme administrative, il apparaît nécessaire de préciser dans le Code général des Impôts que les déclarations foncières sont désormais à souscrire dans les services d'assiette des Impôts.

Par ailleurs, les textes actuels prévoient que les contribuables doivent souscrire leurs déclarations foncières entre le 1^{er} et le 15 novembre.

Or en pratique, un grand nombre de contribuables déposent leurs déclarations après le délai prescrit par la loi, souvent après l'émission de l'impôt. Cette situation s'explique notamment par le court délai qui leur est imparti pour souscrire leurs déclarations foncières.

Il est donc proposé de leur accorder deux mois au lieu de quinze jours pour effectuer cette formalité légale. Désormais les déclarations foncières sont souscrites entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de chaque année dans le service d'assiette dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

B – Texte

A l'article 176-1° du Code général des Impôts :

Remplacer le membre de phrase : «sont tenus de souscrire une déclaration au service du Cadastre entre le 1^{er} et le 15 novembre de chaque année»

par : « sont tenus de souscrire une déclaration au service d'assiette des Impôts du lieu de situation de l'immeuble entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de chaque année ».

ARTICLE 26*Aménagement du délai d'enregistrement des déclarations de succession***A – Exposé des motifs**

L'article 559 du Code général des Impôts dispose que les délais prescrits pour l'enregistrement des déclarations des droits de succession courent à compter du jour du décès. Ces délais sont de six mois lorsque le décès survient en Côte d'Ivoire et de douze mois en cas de décès hors de Côte d'Ivoire.

A la pratique, ces délais s'avèrent insuffisants en raison des pesanteurs sociales et culturelles qui font que la plupart des contribuables ne déclarent pas à temps les successions.

Il est par conséquent proposé de les porter à douze mois lorsque le décès survient en Côte d'Ivoire et à dix-huit mois lorsqu'il survient hors de Côte d'Ivoire.

B – Texte

Dans les articles 559, 560, 561 et 562 du Code général des Impôts, remplacer «six mois» par «douze mois» et «un an» par «dix-huit mois».

ARTICLE 27*Aménagement des droits d'enregistrement relatifs aux décisions de justice***A-Exposé des motifs**

Aux termes de l'article 722 du Code général des Impôts, les décisions rendues par les tribunaux en premier ressort sont soumises à la formalité de l'enregistrement. Les droits liquidés au taux de 2,5 % sont acquittés au moment de la saisine des juridictions.

La somme est calculée sur le montant de la demande et consignée par le demandeur au moment de l'introduction de l'instance, alors même qu'il n'a aucune certitude à la fois sur l'issue et la durée du procès.

Le paiement des droits au taux ci-dessus indiqué dès la saisine du tribunal constitue donc pour les justiciables un frein à l'accès aux tribunaux.

Afin de favoriser l'accès des citoyens à la justice, il est proposé de retenir un droit fixe de 18 000 francs lors de la saisine du tribunal et de soumettre à la formalité de l'enregistrement le titre exécutoire des condamnations prononcées, au taux de 2,5 %.

B – Texte

1/ Il est créé à l'article 703 du Code général des Impôts, un alinéa 32 rédigé comme suit :

« 32– Les actes de saisine du juge des référés, des tribunaux de première instance et des tribunaux d'arbitrage ».

2/ Le premier alinéa de l'article 722 du Code général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

« Ce droit est exigible lors du retrait du titre exécutoire sanctionnant la décision ».

ARTICLE 28*Aménagement des dispositions relatives à l'obligation des notaires en matière d'instrumentation des actes de ventes***A - Exposé des motifs**

Aux termes de l'article 142 du Livre de Procédures fiscales, les notaires sont tenus de payer auprès du Trésor et de la Direction générale des Impôts, les dettes fiscales du vendeur d'immeuble avant d'instrumenter l'acte de vente.

Or à ce stade, le prix de cession consigné entre les mains du notaire appartient toujours à l'acquéreur, l'acte n'étant pas encore signé par les parties. Ces sommes ne peuvent donc servir à payer la dette du vendeur.

Ainsi, le texte oblige le notaire à disposer de l'argent alors même que l'une des parties pourrait se rétracter après que les dettes fiscales du vendeur aient été payées auprès du Trésor. Dans cette hypothèse, le notaire se verra dans l'impossibilité de reverser l'intégralité de la somme qui lui avait été remise par l'acheteur potentiel.

Au regard de ce qui précède, il est proposé de réaménager le texte afin de permettre au notaire de ne payer les sommes dues au Trésor par le vendeur, qu'après la signature de l'acte de vente.

B - Texte

Le paragraphe 2° de l'article 142 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° Ces sommes qui sont à reverser au Trésor après la signature de l'acte notarié et avant l'enregistrement de celui-ci, donnent lieu à un certificat administratif du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou du Directeur général des Impôts, attestant que les parties ne sont redevables envers le Trésor d'aucune somme immédiatement exigible ».

ARTICLE 29

Exonération des droits d'enregistrement relatifs aux différents actes concernant les institutions de prévoyance sociale

A - Exposé des motifs

Les Institutions de Prévoyance sociale (IPS) sont des personnes morales de droit privé de type particulier créées par la loi n° 99-476 du 2 août 1999 qui en détermine les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement.

Comme toutes les personnes morales, ces institutions sont appelées tant pour leur formation, qu'au cours de leur existence et à l'occasion de leur dissolution, à réaliser un certain nombre d'opérations juridiques qui donnent lieu à l'établissement de différents actes : statuts, actes de modification des statuts, fusion, scission, transformation, dissolution, etc.

En raison de leur vocation sociale particulière, la loi précitée institue un régime fiscal de faveur pour ces organismes, en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices et la patente. Toutefois, elle ne contient aucune disposition spécifique s'agissant des droits d'enregistrement applicables aux opérations juridiques effectuées par les institutions de prévoyance sociale notamment en matière de droit d'apport et de droit de partage.

Cette omission peut s'expliquer par le fait que les institutions de prévoyance sociale sont des structures sans capital et qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif à une autre institution de prévoyance sociale ou à tout organisme chargé d'une mission de prévoyance sociale, ne constitue pas juridiquement une opération de partage.

Afin de clarifier la situation des institutions de prévoyance sociale au regard des droits d'enregistrement et afin d'éviter des difficultés d'interprétation, il est proposé de les exonérer de droits d'enregistrement et de timbre pour tous leurs actes, pièces et écrits de toute nature.

Cette mesure vient généraliser la mesure d'exonération de droits d'enregistrement prévue par l'article 593 du Code Général des Impôts pour les actes d'acquisitions immobilières des institutions concernées.

B - Texte

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 602 bis intitulé : « Institutions de Prévoyance sociale » et rédigé comme suit :

« Sont exemptés de droits d'enregistrement, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les Institutions de Prévoyance sociale créées en vertu de la loi n° 99-476 du 2 août 1999, lorsque ces droits sont à la charge de ces organismes ».

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts un article 1033 bis intitulé : « Institutions de Prévoyance sociale » et rédigé comme suit :

« Sont exemptés de droits de timbre, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les Institutions de Prévoyance sociale créées en vertu de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 ».

ARTICLE 30

Aménagement des règles de contrôle de la facture normalisée

A - Exposé des motifs

L'article 27 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2005 a institué la facture normalisée pour lutter contre le développement de la fraude fiscale et pour contribuer à la modernisation de l'économie nationale.

Le Livre de Procédures fiscales comporte déjà des dispositions permettant à l'Administration fiscale d'effectuer des contrôles pour vérifier la bonne application de la mesure par les entreprises.

Mais, la TVA étant un impôt à la consommation, l'efficacité de cette mesure nécessite un contrôle de la facturation auprès des consommateurs finaux, notamment à leur sortie de magasins.

Il est donc proposé de compléter les dispositions actuelles, en autorisant l'Administration fiscale à effectuer un contrôle « sortie magasin » des factures normalisées.

La constatation de la non délivrance de la facture normalisée au client par un contribuable qui y est assujéti entraînerait l'application à sa charge de l'amende de 100 000 francs par facture normalisée non émise, prévue par l'article 168 du Livre de Procédures fiscales.

B - Texte

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales un article 13 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour vérifier l'application effective de la facture normalisée, un contrôle « sortie magasin » des factures normalisées est effectué par les agents de l'Administration fiscale habilités à cet effet.

Le défaut de délivrance ou la délivrance d'une facture non conforme au client, entraîne à l'égard du commerçant l'application de l'amende prévue à l'article 168 du Livre de Procédures fiscales ».

ARTICLE 31

*Précision relative à l'application des dispositions
du Livre de Procédures fiscales en matière
de recouvrement forcé de l'impôt*

A - Exposé des motifs

Le traité portant harmonisation du droit des affaires en Afrique n'a pas inclus la matière fiscale dans son champ d'application. Dans le cadre de l'annexe fiscale à la loi de Finances de l'année 2005, les dispositions du Livre de Procédures fiscales qui renvoyaient au droit commun en matière de recouvrement forcé de l'impôt ont été modifiées pour tenir compte de la particularité des créances publiques et une procédure spécifique de recouvrement des créances fiscales a été définie.

La présente proposition vise à préciser expressément que le recouvrement de l'impôt ainsi que le contentieux fiscal sont exclusivement traités sur la base du Livre de Procédures fiscales, le recours aux textes de droit commun ne devant être envisagé que si le Livre de Procédures fiscales ne dispose pas en la matière.

B - Texte

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 212 bis ainsi rédigé :

« Le recouvrement de l'impôt ainsi que le contentieux fiscal juridictionnel sont exclusivement régis par les dispositions du présent Livre. Le recours aux dispositions de droit commun n'est autorisé que si le présent Livre ne dispose pas en la matière ».

ARTICLE 32

*Renforcement des moyens de lutte
contre la fraude fiscale*

A - Exposé des motifs

En raison du développement de la fraude fiscale et de ses effets pervers sur les finances publiques, il est proposé de renforcer les moyens de lutte dont dispose l'Administration par les mesures suivantes :

- l'extension des dispositions relatives à l'interdiction du territoire de la République :
- aux coupables de fraude fiscale, lorsque celle-ci a atteint un certain niveau de gravité ;
- aux personnes qui organisent ou tentent d'organiser le refus collectif de l'impôt.
- la dispense de l'Etat du paiement de la consignation lorsqu'il saisit les juridictions civiles ou pénales.
- l'institution à l'égard des commerçants exerçant l'activité d'achat-revente, de l'obligation de communiquer par trimestre le montant des importations effectuées, l'identité de leurs clients revendeurs en l'état ainsi que le montant des ventes par client.
- l'institution à l'égard des commerçants exerçant l'activité d'achat-revente et relevant d'un régime réel d'imposition, de l'obligation de communiquer par trimestre, le montant des achats locaux effectués ainsi que l'identité de leurs fournisseurs.
- l'institution d'une amende fiscale à la charge des personnes déclarant des crédits de TVA injustifiés.

B - Texte

1/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales un article 177 bis ainsi rédigé :

« Le tribunal peut prononcer à l'encontre de toute personne condamnée pour fraude fiscale ou pour faits constitutifs de résistance à l'impôt conformément à l'article 177 du présent Livre, une interdiction du territoire de la République pour une période ne pouvant être inférieure à six mois.

Cette interdiction peut être appliquée aux dirigeants de droit ou de fait des personnes morales condamnées pour les mêmes faits.»

2/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales un article 196 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« L'Administration est dispensée du paiement de la consignation légale lorsqu'elle exerce son droit de saisine auprès des juridictions civiles et pénales ».

3 / Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 62 bis et un article 62 ter rédigés comme suit :

« Art.62 bis - 1° Les commerçants exerçant l'activité d'achat-revente qui effectuent des opérations d'importation, sont tenus de communiquer à la Direction générale des Impôts dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil, un état des importations.

Cet état comprend :

- la valeur hors taxes des marchandises importées regroupées par date d'opération de dédouanement ;
- la nature des marchandises importées ;
- le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable du transitaire.

2° Les commerçants exerçant l'activité d'achat-revente, relevant d'un régime réel d'imposition et qui effectuent des achats locaux de marchandises, sont tenus de communiquer à la Direction générale des Impôts dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil, un état des achats.

Cet état comprend :

- la valeur hors taxes des marchandises achetées regroupées par fournisseur ;
- la nature des marchandises achetées ;
- le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable du fournisseur.

Art. 62 ter - Les importateurs visés à l'article 62 bis - 1° ci-dessus sont tenus de communiquer à la Direction générale des Impôts dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil, un état de leurs ventes aux revendeurs en l'état.

Cet état comprend :

- le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable du client ;
- la nature de la marchandise vendue ;
- le montant hors taxes de la vente».

4 / Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, sous un titre « Amende pour déclaration de crédits injustifiés de TVA », un article 170 ter rédigé comme suit :

« Art.170 ter - Les crédits de taxe sur la valeur ajoutée non justifiés donnent lieu à une amende de 30 % du montant du crédit non justifié.

Ce taux est porté à 100 % lorsque le crédit non justifié procède de manœuvres frauduleuses».

ARTICLE 33

Renforcement du droit de communication pour le contrôle de certaines opérations internationales

A - Exposé des motifs

La mondialisation de l'économie a eu pour effet le développement de grands groupes multinationaux qui contrôlent plus de la moitié des transactions commerciales mondiales.

Les prix des opérations entre les entreprises mères et filiales ou succursales ne sont pas toujours conformes au principe de libre concurrence. Ces prix sont souvent manipulés dans le but de transférer les bénéfices imposables dans des pays étrangers généralement à fiscalité privilégiée.

Pour lutter contre ce phénomène qui entraîne des pertes significatives de recettes, la législation fiscale ivoirienne notamment l'article 38 du Code général des Impôts, a prévu que les bénéfices indirectement transférés doivent être incorporés aux résultats et imposés en Côte d'Ivoire.

Toutefois, le dispositif actuel ne permet pas aux Services des Impôts de disposer de l'ensemble des documents et informations nécessaires aux opérations de contrôle.

Afin de permettre à l'Administration fiscale de mieux traiter les dossiers de prix de transfert, il est nécessaire de renforcer son droit de communication en prévoyant l'obligation de fournir des documents justificatifs spécifiques, à la charge de cette catégorie d'entreprises soumises à vérification.

Il est ainsi proposé d'autoriser l'Administration fiscale à demander à la société vérifiée des informations portant notamment sur la nature des activités des entreprises du groupe, le type de relations existant entre elles et surtout la méthode de détermination des prix des transactions intragroupes.

B - Texte

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales un article 50 bis rédigé comme suit :

« Groupes de sociétés

Art. 50 bis - Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 38 du Code général des impôts, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1- La nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées à l'étranger.

2- La méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale, financière ou de toute autre nature qu'elle effectue avec des entreprises à l'étranger et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties.

3- Les activités exercées par les entreprises exploitées à l'étranger, liées aux opérations visées au 2 ;

4- Le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors de Côte d'Ivoire ou par les entreprises à l'étranger dont elle est la filiale ou l'établissement.

Les demandes de l'Administration doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise visée ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée pour une période n'excédant pas un mois.

Lorsque l'entreprise ne répond pas ou a répondu de façon insuffisante, l'Administration lui adresse une mise en demeure pour compléter sa réponse dans un délai de quinze jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Si malgré la mise en demeure, l'entreprise ne répond pas ou répond de façon insuffisante, l'Administration effectue ses redressements en fonction des éléments en sa possession, la charge de la preuve contraire incombant au contribuable au cours de la procédure de redressement contradictoire.»

ARTICLE 34

Aménagement de certaines dispositions du Livre de Procédures fiscales

A - Exposé des motifs

En raison de l'évolution de l'environnement fiscal, certaines dispositions de la loi n° 97-244 du 25 avril 1997 portant Livre de Procédures fiscales s'avèrent inadaptées. Il est proposé de leur apporter les aménagements suivants.

1/ Mode de recouvrement des impôts enrôlés

Pour harmoniser le recouvrement des impôts enrôlés et en optimiser le rendement, il est proposé d'assigner les rôles à la recette des Impôts de rattachement du contribuable.

Dans les localités où il n'y a pas de recette des Impôts, le rôle est assigné au comptable de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Cette mesure s'inscrit dans le sens des réformes engagées ces dernières années pour moderniser le mode de recouvrement des impôts et taxes.

2/ Procédure de poursuite judiciaire en cas d'infraction fiscale

Le Livre de Procédures fiscales prévoit en ses articles 180 et 181 pour certaines infractions fiscales, la possibilité pour l'Administration d'initier des poursuites contre les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Aux termes du Livre de Procédures fiscales, cette procédure de poursuite relève de la compétence du Ministre en charge des Finances. Mais dans la pratique et sur la base d'une délégation générale dont ils bénéficient, ces poursuites sont engagées par le Directeur général des Impôts ou le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Dans un souci de clarification, il est précisé que ces directeurs généraux ou leurs représentants sont habilités à engager les poursuites devant les juridictions en cas de fraude fiscale.

3/ Juridiction gracieuse

L'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2005 a apporté des aménagements aux dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives à la juridiction gracieuse.

En raison des difficultés d'interprétation, ces dispositions nécessitent des précisions.

B – Texte

1/ La première phrase de l'article 100 du Livre de Procédures fiscales est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

« Sauf dispositions particulières prévues par le Code général des Impôts, et sous réserve des dispositions de l'article 103 du présent Livre, l'impôt général sur le revenu et la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties sont recouvrés en vertu de rôles nominatifs établis par la Direction générale des Impôts et assignés à un poste comptable des recettes des Impôts. Dans les localités où il n'existe pas de recette des Impôts, le recouvrement est assigné au comptable public de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Ces rôles sont rendus exécutoires par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ou de son délégué qui en fixe la date de mise en recouvrement».

2/ Les arriérés d'impôts enrôlés antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale, demeurent recouvrés par les comptables initialement assignataires.

3/ La première phrase de l'article 180 du Livre de Procédures fiscales est complétée in fine comme suit :

« du Directeur général des Impôts ou du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou de leurs représentants ».

4/ Le paragraphe 2 de l'article 181 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

Après « Ministre des Finances », ajouter « du Directeur général des Impôts ou du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou de leurs représentants ».

5/ Insérer dans le libellé de la section II du chapitre II du titre IV du Livre de Procédures fiscales, le groupe de mots « de droits et » avant le groupe de mots « de pénalités ».

6/ L'article 202 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Il peut être accordé sur la demande du contribuable, des remises ou modérations de droits, d'amendes fiscales, de majorations d'impôts et d'intérêts de retard, lorsque ces impositions ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu et la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, les remises ou modérations sont consenties aux personnes physiques qui se trouvent dans l'impossibilité absolue par suite de gêne ou d'indigence, de s'acquitter de l'impôt régulièrement mis à leur charge et de faire face aux besoins de l'existence.

Les remises ou modérations peuvent être subordonnées à la réalisation de conditions à la charge du demandeur.»

7/ L'article 203 du Livre de Procédures fiscales est placé sous une section libellée comme suit :

« Section III - Demande de transaction »

8/ Il est inséré avant le 1^{er} de l'article 203 du Livre de Procédures fiscales un paragraphe introductif rédigé comme suit :

« Il peut être accordé sur la demande du contribuable, une atténuation de droits, d'amendes fiscales, de majorations d'impôts et d'intérêts de retard par voie de transaction, lorsque ces impositions sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. »

9/ Le 1^{er} de l'article 203 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Dans le cadre d'une procédure de redressement, le contribuable a la faculté de présenter une demande de transaction au Directeur général des Impôts dans les quinze jours de la réception de la notification définitive de redressements.

Une demande de transaction peut également être présentée dans les quinze jours suivant la date de la notification de la réponse du Directeur général des Impôts ou du Ministre chargé des Finances suite à un recours hiérarchique.»

10/ L'article 204 du Livre de Procédures fiscales est abrogé.

11/ La section III relative aux demandes en atténuation de droits et comprenant l'article 205 est abrogée.

12/ L'article 207 - 1^{er} du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

Après le groupe de mots « amendes fiscales » ajouter « intérêts de retard ».

ARTICLE 35

Sanctions des régularisations frauduleuses de base d'imposition

A-Exposé des motifs

Aux termes de l'article 24 du Livre de Procédures fiscales, le contribuable de bonne foi qui désire spontanément réparer une omission, rectifier une erreur ayant conduit à une insuffisance dans les éléments servant de base au calcul des impôts dont il est redevable, peut saisir les services compétents de l'Administration fiscale en vue de leur soumettre les déclarations rectificatives appropriées.

Cette procédure peut être mise en œuvre lorsque :

- l'insuffisance n'a pas été relevée par l'Administration au cours des trois années précédentes ;
- le contribuable n'a fait l'objet d'aucun engagement de procédure de redressement sur les points soumis à rectification spontanée ;
- le contribuable n'a pas reçu un avis de vérification.

Il appert de ce qui précède, que cette mesure vise à permettre aux contribuables de corriger leurs déclarations d'impôts notamment en dehors des périodes où ils sont soumis à une procédure de vérification.

Or, il est de plus en plus courant que des contribuables procèdent de façon immédiate après réception de l'avis de vérification, à la correction de leurs bases d'imposition.

Cette pratique frauduleuse a pour conséquence d'enlever au contrôle sa portée d'autant plus que le dispositif actuel n'a pas prévu de sanctions dissuasives contre de tels agissements.

Afin de corriger cette insuffisance, il est proposé d'instituer à la charge des contribuables concernés, les mêmes pénalités qu'en matière de vérification fiscale.

B – Texte

Il est créé un article 170 bis au Livre de Procédures fiscales, rédigé comme suit :

« Toute régularisation en violation des dispositions de l'article 24 du présent Livre est sanctionnée dans les mêmes conditions qu'en matière de contrôle fiscal ».

ARTICLE 36

Prorogation de la mesure de réduction des droits d'acquisition du titre foncier

A- Exposé des motifs

L'article 33-7° de l'annexe fiscale à la loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de finances de l'année 2003 a réduit de 40% le montant des droits d'acquisition du titre foncier afin d'encourager les propriétaires fonciers à apurer les arriérés de taxes liés aux procédures d'acquisition du titre foncier, document essentiel qui garantit le droit de propriété sur un immeuble.

Cette mesure n'ayant pas atteint les objectifs attendus, a été reconduite en 2004 et 2005.

Mais en raison de la situation de crise qui perdure, la majorité des contribuables n'ont pu jusqu'à présent, accomplir les formalités nécessaires pour bénéficier de la mesure de faveur.

Afin de permettre à un plus grand nombre de propriétaires fonciers d'acquiescer leur titre foncier et de consolider ainsi leur droit de propriété foncière, il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2007, la mesure de réduction des droits d'obtention du titre foncier.

B – Texte

Le 7° de l'article 33 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2003 modifié par l'article 24 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2004 est modifié comme suit :

Remplacer : « 31 décembre 2005 » par : « 31 décembre 2007 ».

ARTICLE 37

Création de commissions régionales ou de district pour la fixation des prix de cession ou de location des terrains et immeubles domaniaux

A – Exposé des motifs

Le comité de fixation du prix de base de l'adjudication, ainsi que du montant de la mise en valeur des terrains et immeubles domaniaux a été créé par des arrêtés coloniaux notamment l'arrêté du 9 juillet 1936 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux, modifié par l'arrêté n° 83 D du 31 janvier 1938.

Aujourd'hui, la composition et le fonctionnement de ce comité sont à l'évidence inadaptes à l'organisation administrative actuelle de la Côte d'Ivoire.

Il est donc proposé de créer par région administrative et par district, une commission ayant le même objet.

Toutefois, en raison de sa particularité, le district d'Abidjan est doté d'une commission dont la composition est spécifique.

Cette réforme permettra de rapprocher les commissions de la matière imposable et de toutes les parties prenantes dans la fixation des prix de cession ou de location des terrains et immeubles domaniaux.

B – Texte

1/ Il est créé dans chaque région administrative et dans chaque district de la Côte d'Ivoire, une commission chargée de fixer les prix de cession, de vente ou de location des terrains et immeubles domaniaux situés en zone urbaine ou rurale. La commission a son siège dans le district ou au chef lieu de région.

2/ La commission est composée comme suit :

a) Pour chaque région et pour le district de Yamoussoukro

– Le Préfet de région, président

– Le Directeur régional des Impôts, secrétaire rapporteur

– Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques

– Le Directeur régional de la Construction et de l'Urbanisme

– Le Directeur régional de l'Agriculture

– Le Président du Conseil régional

– Le Gouverneur, pour le district de Yamoussoukro

– Les Présidents des Conseils généraux de la région

– Les Maires des Communes de la région.

b) Pour le district d'Abidjan

– Le Directeur de la Conservation foncière, du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre, président

– Le Directeur du Domaine urbain

– Le Directeur du cadastre, secrétaire rapporteur

– Les Conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques compétents sur le district d'Abidjan

– Un représentant du Ministère de l'Agriculture

– Le Gouverneur du district

– Les Maires des communes du district d'Abidjan.

3 – La commission se réunit au cours du premier trimestre de chaque année sur convocation de son président, en vue d'actualiser le barème des prix de cession ou de location des terrains et immeubles domaniaux situés dans le ressort de la région ou du district. Des réunions nécessitées par l'urgence peuvent se tenir en dehors des réunions ordinaires.

4 – Les délibérations de chaque commission sont adoptées sous forme de procès-verbal en deux originaux. Un exemplaire est adressé au Directeur général des Impôts et l'autre au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme au plus tard 30 jours après la tenue de la réunion de la commission.

5 – La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Maires et les Présidents de Conseils généraux n'ont voix délibérative que pour les dossiers concernant leur circonscription.

6 – Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

7 – Les séances de la commission ne sont pas publiques. Chaque membre est tenu au secret des délibérations. Le président peut convoquer à titre consultatif, les organismes, les fonctionnaires ou toutes autres personnes susceptibles d'éclairer les travaux de la commission.

8 – Lorsque pour une année, donnée une commission régionale ou de district n'a pas fixé de prix de cession ou de location des terrains et immeubles domaniaux, les administrations utilisatrices de ces valeurs utilisent les dernières disponibles.

ARTICLE 38

Création d'un livre foncier électronique

A – Exposé des motifs

Le Livre foncier est un registre dans lequel l'Administration fiscale publie les droits et charges relatifs aux immeubles immatriculés. Il est destiné à recueillir les informations juridiques et techniques concernant les immeubles.

Ce Livre est donc un outil indispensable dans la procédure d'immatriculation qui aboutit à la création du titre foncier.

Cet important registre n'est toutefois disponible qu'en version papier. Il n'est donc pas adapté à l'évolution technologique actuelle dominée par l'informatique et l'électronique.

Ainsi, les professionnels qui ont besoin de consulter le Livre foncier sont obligés de se rendre dans les services de la Conservation de la Propriété foncière et des Hypothèques.

Par ailleurs, la fréquence de l'utilisation manuelle de ce Livre l'expose à une usure rapide. Il convient donc de le sauvegarder tout en le modernisant par la création d'une version électronique qui pourrait être consultée à distance.

B – Texte

Il est autorisé la création d'une version électronique du Livre foncier.

Les informations du Livre foncier électronique ne font foi qu'après certification et signature par le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques.

En cas de contentieux, les informations du Livre physique font foi.

Les modalités de la consultation du Livre foncier électronique seront précisées par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 39

Exonération des agences de voyage de la retenue à la source de 10 % sur les sommes mises en paiement par le Trésor public

A - Exposé des motifs

La retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public, instituée par la loi n° 90-435 du 29 mai 1990 pour fiscaliser le secteur informel, est actuellement applicable aux contribuables ne relevant pas de la Direction des grandes Entreprises notamment les petites et moyennes entreprises, catégorie d'entreprises dont font partie la plupart des agences de voyage.

Or, en raison de la structure particulière de leur chiffre d'affaires essentiellement constitué de commissions que leur versent les compagnies de transport aérien à l'occasion des ventes de billets d'avion, la retenue ne peut être entièrement imputée sur leurs impôts.

En effet, elle est effectuée sur le coût total du titre de transport de sorte qu'elle atteint un niveau parfois supérieur aux impôts du contribuable. Les agences de voyage se retrouvent ainsi dans une situation de crédit d'impôt permanent préjudiciable à leur survie.

Pour corriger cette situation pénalisante pour les agences de voyage, il est proposé de les exclure du champ d'application de la retenue à la source de 10 % sur les sommes mises en paiement par le Trésor public.

B – Texte

Le paragraphe b) 2° de l'article premier de la loi n° 90-435 du 29 mai 1990 relative à la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public est complété in fine comme suit :

«– des agences de voyage régulièrement immatriculées au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts.»

ARTICLE 40

Aménagement du dispositif relatif à la taxe spéciale d'équipement

A- Exposé des motifs

L'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2001 a institué pour une période de trois ans une taxe spéciale d'équipement (TSE) pour le financement du programme de développement de la Direction générale des Impôts qui nécessitait la construction de Centres des Impôts, l'acquisition d'équipements informatiques et de véhicules.

Cette taxe, assise au taux de 0,08 % sur le chiffre d'affaires total hors taxe des entreprises soumises à un régime réel d'imposition, a permis la réalisation d'une partie des investissements prévus et l'amélioration des prestations rendues aux contribuables par l'Administration fiscale.

Toutefois, la crise que connaît la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 a eu un impact négatif sur le rendement de la taxe liée au chiffre d'affaires des entreprises redevables, compromettant ainsi l'achèvement des programmes d'investissements.

La destruction et le pillage des investissements déjà réalisés dans les services déconcentrés situés en zone ex-assiégée ont davantage hypothéqué l'achèvement de ces programmes.

C'est ainsi que la durée de perception de la taxe spéciale d'équipement a été prorogée jusqu'en août 2006.

Cependant, la baisse des recettes de la taxe spéciale d'équipement s'est poursuivie du fait de la persistance de la crise alors même que la réunification du territoire national nécessitera la reconstruction rapide des infrastructures détruites en zone ex-assiégée.

Afin de permettre la poursuite et l'achèvement du programme d'investissement de la Direction générale des Impôts, il est proposé de maintenir la taxe jusqu'à l'achèvement dudit programme.

En outre, pour répondre aux souhaits des organisations professionnelles du secteur privé moderne qui sollicitent une aide de l'Etat pour renforcer leur capacité d'encadrement de leurs membres, le tiers du produit de la taxe sera reversé au secteur privé.

Les modalités de rétrocession et de gestion de la quote-part du secteur privé moderne seront déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

B – Texte

1/ L'alinéa 2° de l'article 1084 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« Le taux est réduit de moitié pour les opérations réalisées par la Société ivoirienne de Raffinage ».

2/ L'alinéa 5° de l'article 1084 du Code général des Impôts est supprimé.

3/ L'alinéa 6° de l'article 1084 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« Le tiers du produit de la taxe sera reversé aux organisations professionnelles du secteur privé moderne pour renforcer leur capacité d'encadrement de leurs membres.

Les modalités de rétrocession et de gestion de la quote-part du secteur privé moderne seront déterminées par arrêté du Ministre des Finances ».

4/ L'alinéa 8° de l'article 1084 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

Ajouter le groupe de mots «à l'exception de celles effectuées par la Société ivoirienne de Raffinage» après le mot «pétroliers».

ARTICLE 41

Procédure de reversement du produit de certains impôts aux collectivités territoriales

A – Exposé des motifs

Le transfert des compétences prévu dans le cadre de la politique de décentralisation ne peut atteindre pleinement les objectifs visés s'il n'est accompagné de mise à disposition effective de ressources aux collectivités territoriales. C'est dans ce sens que le produit de certains impôts d'Etat est reversé aux collectivités territoriales.

Il s'agit principalement des impôts suivants :

- la contribution foncière des propriétés bâties ;
- la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- la contribution des patentes ;
- l'impôt synthétique ;
- la taxe sur les véhicules à moteur (vignette) ;
- la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement ;
- la taxe d'habitation.

Mais, en pratique, les collectivités territoriales éprouvent d'énormes difficultés pour disposer à temps de la quote-part du produit des impôts d'Etat qui leur est allouée en raison de la lenteur des procédures comptables.

Cette situation pénalise ces collectivités qui ne peuvent de ce fait exécuter convenablement leurs budgets.

C'est pourquoi, il convient de mettre en place une procédure de reversement accélérée et simplifiée de la quote-part des impôts d'Etat leur revenant. Il est donc proposé l'ouverture d'un compte au nom de chaque collectivité territoriale dans les livres de la banque du Trésor. Ce compte sera alimenté immédiatement de la quote-part revenant à chaque collectivité territoriale dès recouvrement de l'impôt.

B – Texte

L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances de l'année 2004 est complété in fine comme suit :

« 3° – Le reversement de la quote-part du produit des impôts d'Etat aux collectivités territoriales se fera par virement dans les comptes ouverts au nom de chaque collectivité territoriale dans les livres de la banque du Trésor.

Ce virement est fait dès recouvrement des impôts et taxes susvisés.

Les conditions de mise en œuvre de cette procédure seront définies par une instruction conjointe du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et du Directeur général des Impôts.»

ARTICLE 42

Institution d'une contribution de solidarité sur les billets d'avion

A - Exposé des motifs

Les pays en développement ont besoin d'importantes ressources financières pour améliorer la qualité de leurs infrastructures, progresser en matière d'éducation et de santé afin d'atteindre les objectifs du millénaire pour le développement. Ces pays ne peuvent à eux seuls couvrir leurs charges et ont besoin de l'appui des pays développés.

Or, l'aide traditionnelle au développement fournie par la communauté internationale demeure à ce jour largement insuffisante.

Par ailleurs, dépendante des contraintes budgétaires des pays donateurs, cette aide est souvent peu prévisible et affectée de conditionnalités pas toujours favorables aux Etats bénéficiaires.

Ce sont les raisons pour lesquelles la recherche de financements innovants pour le développement suscite depuis quelques années un intérêt croissant de la communauté internationale.

Ces financements innovants devraient avoir pour objectifs :

- de compléter l'aide publique traditionnelle au développement afin d'apporter les moyens additionnels nécessaires à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement ;
- d'instaurer des mécanismes de redistribution des richesses à l'échelle de l'économie mondiale.

Plusieurs conférences internationales ont été organisées sur ce thème et ont abouti à la proposition de création d'une contribution internationale de solidarité sur les billets d'avion.

Le produit de cette contribution sera affectée en priorité à la lutte contre la pauvreté et contre les pandémies qui constituent actuellement, un défi tant pour les pays développés que pour les pays en développement. Il s'agit notamment du SIDA, de la tuberculose et du paludisme.

Plusieurs pays dont la France et le Royaume Uni ont déjà institué cette contribution de solidarité.

A la conférence de Paris, tenue du 28 février au 1^{er} mars 2006, la Côte d'Ivoire s'est engagée par une déclaration solennelle à s'associer pleinement à cet élan de solidarité mondiale.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé l'institution d'une contribution de solidarité sur les billets d'avion qui sera exigible à l'occasion des ventes de billets aux passagers à destination de l'étranger. Le montant de la contribution est fixé à :

- 2 000 F pour les billets en classe économique ;
- 5 000 F pour les billets en classe affaires ;
- 10 000 F pour les billets en première classe.

Le prélèvement sera effectué par les compagnies aériennes, agences de voyages et autres structures de vente de titres de transport.

Le produit de la contribution sera reversé sur un compte ouvert à la banque du Trésor et dénommé «Fonds de solidarité pour le développement».

Les modalités de fonctionnement du Fonds et d'affectation de ses ressources sont fixées par décret.

B - Texte

1/ Il est institué une contribution de solidarité sur les billets d'avion.

La contribution est due par les passagers voyageant sur tout vol aérien à destination de l'étranger.

Elle n'est pas exigible des passagers en transit et sur les vols domestiques.

2/ Le montant de la contribution est fixé comme suit :

- billet en classe économique : 2 000 francs ;
- billet en classe affaires : 5 000 francs ;
- billet en première classe : 10 000 francs.

3/ La contribution est payée au moment de l'achat du titre de transport aérien ou de la délivrance du titre d'embarquement auprès des compagnies aériennes, des agences de voyage ou de toutes autres structures de vente de titres de transport aérien opérant en Côte d'Ivoire.

4/ Les compagnies aériennes, agences de voyage et toutes structures de vente de titres de transport aérien sont tenues de reverser auprès du receveur des Impôts dont elles dépendent avant le 15 de chaque mois, les taxes encaissées au cours du mois précédent, à l'appui d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre d'un compte ouvert à cet effet dans les Livres de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et dénommé «Fonds de solidarité pour le développement».

ARTICLE 43

Précision relative à la taxe sur la publicité recouvrée par les communes

A- Exposé des motifs

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, autorise en son article 140-1, le District à recouvrer la taxe sur la publicité faite par voie d'affiches apposées sur un véhicule servant au transport public sans mentionner expressément le cas des véhicules de transport privé.

Les communes du District d'Abidjan revendiquent ce droit d'imposer les véhicules de transport privé alors même qu'aux termes de la loi, toute publicité à support mobile dans un district relève de la compétence de celui-ci.

Pour mettre fin à ces divergences d'interprétation, il est proposé de préciser que le recouvrement de la taxe sur la publicité par voie d'affiches publicitaires apposées sur un véhicule servant au transport public ou privé relève de la compétence exclusive du District.

B - Texte

L'article 140-1 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est complété et nouvellement rédigé comme suit :

« Les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public ou privé ».

ARTICLE 44

Aménagement du régime fiscal applicable à la LONACI

A- Exposé des motifs

La Loterie nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) est régie par divers textes législatifs, notamment la loi n° 70-208 du 20 mars 1970 portant création d'une loterie nationale et par le décret n° 90-121 du 7 février 1990 qui en a fait une société d'économie mixte de type particulier. Son objet est de créer et de gérer toute forme de loterie et de jeux de hasard. Elle a également pour rôle de financer la réalisation de projets d'investissement à caractère social et culturel.

Depuis sa création, l'environnement de cette société ainsi que ses produits se sont fortement modifiés et diversifiés, rendant nécessaire l'aménagement des aspects suivants de son régime fiscal.

1°) Exonération de droits de timbre et de taxes sur le chiffre d'affaires

L'article 3 de la loi de 1970 précitée exonère de droits de timbre, les billets de loterie nationale et les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel au public pour l'achat de ces billets. En outre, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les mêmes billets, ainsi que tout profit tiré de ces opérations sont également exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Mais ces exonérations ne visaient à l'origine que le jeu de hasard dénommé « loterie nationale » qui a aujourd'hui disparu pour faire place à plusieurs autres produits, notamment les jeux à grattage et le pari mutuel urbain. Les règles fiscales étant d'interprétation stricte, il y a lieu de clarifier cette disposition en étendant l'exonération de droits de timbre et de taxes sur le chiffre d'affaires, à tous les jeux de hasard organisés par la LONACI dans le cadre strict de son objet social.

2°) Exclusion de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices, de la retenue effectuée sur la redevance de concession de service public due à l'Etat et destinée à la réalisation d'investissements à caractère social par la LONACI

Pour le financement de projets d'investissement socio-culturels, la LONACI procède à une retenue sur la redevance pour concession de service public due à l'Etat.

Dans la pratique, cette retenue était exclue de la base imposable par l'entreprise sans qu'aucune disposition ne l'y autorise.

En raison du caractère social des investissements en cause, il est proposé de donner une base légale à cette pratique.

Cependant, cette exonération n'est autorisée qu'à hauteur du coût réel des investissements réalisés sur la base d'un programme agréé par le Ministre des Finances.

3°) Réduction du taux de la retenue pratiquée sur les sommes versées par la LONACI à ses revendeurs, courtiers et autres intermédiaires

L'article 94 du Code général des Impôts institue une retenue à la source de 15 % sur les commissions, honoraires et autres rémunérations versées par la LONACI à ses revendeurs de billets, courtiers et autres intermédiaires. Cette retenue est en principe à valoir ultérieurement par ces personnes sur leur impôt sur les bénéfices.

A ce jour, les autres retenues prévues par le Code général des Impôts sont au taux de 7,5 %.

Dans un souci d'harmonisation de tous les taux, il est proposé de ramener de 15 % à 7,5 % le taux de la retenue à la source sur les sommes versées par la LONACI à ses revendeurs, courtiers et autres intermédiaires.

B - Texte

1/ L'article 1002 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

«- les billets de loterie nationale et de tous les autres jeux de hasard organisés par la LONACI, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel au public pour l'achat de ces billets».

2/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 47- les opérations de ventes, de commission et courtage portant sur les billets de loterie nationale et de tous les autres jeux de hasard organisés par la LONACI, ainsi que tout profit tiré de ces opérations».

3/ L'article 4-B) du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

«6- La retenue effectuée par la LONACI sur la redevance d'exploitation de service public et destinée à financer les programmes d'investissement à caractère social et culturel. Cette exonération est limitée au coût réel des investissements réalisés sur la base d'un programme agréé par le Ministre des Finances.»

4/ L'article 94 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Remplacer « 25 % sur 60 % » par « 25 % sur 30 % ».

ARTICLE 45

Législation des dispositions fiscales de la convention de concession conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société BIVAC International

A - Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique de réduction de la fraude douanière, le Gouvernement ivoirien a conclu le 07 mai 2004 une convention de concession avec la société BIVAC International relative à la conception, au financement, à la fourniture, à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien et au transfert à l'Etat au terme de la concession, d'un scanner à rayon X au port d'Abidjan.

La conclusion de cette convention qui a notamment pour intérêt de permettre aux services douaniers de Côte d'Ivoire de mieux remplir leurs missions, surtout de contrôle, a pour caractéristique de n'entraîner aucune charge dans sa conception et dans sa mise en œuvre pour l'Etat.

L'article 14 de la convention institue une taxe de contrôle dite «taxe de sûreté» acquittée par les personnes assujetties au contrôle au titre des importations de conteneurs. La convention a également prévu au bénéfice de l'Etat, le versement par le concessionnaire d'une redevance mensuelle.

Il est proposé de légaliser les dispositions fiscales de cette convention de concession.

B - Texte

«Est légalisé, le régime fiscal de la convention de concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat au terme de la concession, d'un scanner à rayon X au port d'Abidjan conclue le 07 mai 2004 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société BIVAC International».